

RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation
du Bassin du Boulès,

Présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales,

Concernant la commune de **SAINT-MICHEL-DE-LLOTES**



Dossier TA : E11000175 / 34 du 14 juin 2011.
Arrêté Préfectoral : 2011-249-0008 du 6/09/2011.
Enquête publique : Du 3 octobre au 7 novembre 2011.
Commissaire enquêteur : M. Claude DELANNE

PREAMBULE

Les Pyrénées-Orientales, sont statistiquement, le département le plus exposé de la région. 32 % de ses habitants vivent dans des zones à risque fort ou très fort, contre 14 % en moyenne régionale.

Les dernières grandes inondations de novembre 1999 rappellent l'omniprésence de ce danger permanent.

Empreint de cette réalité, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit par arrêté préfectoral en date de 2008, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, communes de Saint-Michel-de-Llotes, Néfiach, Bouleternère, Millas et Ille-sur-Têt.

A la demande du Préfet, et après finalisation du dossier, un Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique.

Chaque commune concernée devant être détentrice de son propre PPR, puisqu'il constitue une servitude d'utilité publique se substituant à tout autre document d'urbanisme (POS, PLU, etc..), cinq enquêtes publiques distinctes ont été menées par le Commissaire enquêteur, mais en tenant compte des interactions présentées au niveau du bassin de risques et notamment par la rivière « Le Boulès ».

En conséquence, le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique, menée sous les directives de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, pour la Commune de Saint-Michel-de-Llotes.

Cette commune présente la particularité de s'étendre le long du Gimeneil et principalement sur sa rive gauche qui est néanmoins rehaussée par une digue. Ses débordements sont à craindre en raison de son caractère torrentiel. La nouvelle urbanisation située au Nord de l'agglomération et donc sous la menace directe de cet affluent du Boulès.

Ces risques sont accentués par :

- le climat méditerranéen qui se caractérise par une sécheresse associée à des épisodes pluvieux et souvent diluviens. La crue centennale de référence intitulée « l'Aiguat del 40 » rappelle les RISQUES REELS menaçant le département des Pyrénées Orientales,
- le Boulès qui, malgré l'élargissement de son lit mineur depuis 1940, reste néanmoins peu profond et peut déborder assez rapidement sur la partie Nord de l'agglomération,
- la présence des digues précitées, susceptibles d'engendrer des risques importants et brutaux en cas de rupture,
- une topographie accentuée du lit du Gimeneil qui lui donne un caractère torrentiel, notamment à l'amont du Mas Blanc.

Avant de présenter ce projet à l'enquête publique, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales a privilégié la concertation dans le temps. Tous les acteurs y ont été conviés, municipalité, population et personnes publiques associées, afin de caler le zonage à la réalité du terrain et de répondre, sans remettre en cause l'esprit sécuritaire, aux sollicitations des élus, soucieux du développement urbanistique de leur ville.

C'est ainsi que le zonage et le règlement, actualisés après la phase de concertation, ont été finalisés en tant que projet pour être soumis à l'enquête publique. Néanmoins, quelques modifications ont été demandées par la municipalité au cours de la procédure.

Pour que le PPR de Saint-Michel-de-Llotes soit efficace, les mesures préconisées par le règlement, destinées à assurer la protection des populations et la préservation des biens, doivent être appliquées à court terme et d'une manière pérenne.

Enfin, chacun doit avoir à l'esprit que le risque « ZERO » n'existe pas et qu'un événement exceptionnel, brutal et imprévisible peut à tout moment le vérifier, comme en 1940.

Les catastrophes récentes de ce type et dans d'autres domaines le confirment de plus en plus souvent.

Tous les acteurs de terrain doivent en être convaincus.

RAPPORT

1^{ère} PARTIE - Le Projet de PPR dans son contexte

1. GENERALITES.....	7
1.1 Objet de l'enquête publique.....	7
1.2 Les inondations dans le département des Pyrénées Orientales.....	8
1.2.1 <i>Le risque</i>	8
1.2.2 <i>Le rôle des instances publiques face au risque</i>	9
1.2.3 <i>La prescription du PPR pour le Bassin du Boulès</i>	9
1.2.4 <i>Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune</i>	10
1.3 Présentation de la zone d'étude pour l'établissement du PPR.....	11
1.3.1 <i>Le climat général et ses conséquences</i>	11
1.3.2 <i>La zone d'étude proprement dite</i>	12
1.3.3 <i>Le fleuve « La Têt »</i>	13
1.3.4 <i>Le Boulès, ses ravins et correchs</i>	14
1.4 Chronologie de la procédure de l'enquête publique.....	14
1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête.....	14
1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure.....	17
1.5 Règlementation appliquée au PPR et à l'enquête publique.....	17
1.6 Dossier présenté à l'enquête publique.....	19
2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-LLOTES.....	20
2.1 Présentation de la Commune.....	20
2.1.1 <i>La situation géographique et sociologique</i>	20
2.1.2 <i>Le périmètre d'étude pour la commune</i>	22
2.2 Objectifs du projet PPR pour la commune.....	22
2.3 Conséquences pour la municipalité, les particuliers et professionnels divers.....	23

2^{ème} PARTIE - Déroulement de l'enquête publique

3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE.....	25
3.1 Organisation de l'enquête.....	25
3.2 Information auprès des services de l'Etat.....	25
3.3 Perception du dossier d'enquête.....	26
3.4 Audition de l'autorité municipale.....	26
3.5 Visites de terrain.....	27
3.6 Publicité pour information du public.....	27
3.6.1 <i>Annonce légale dans la presse</i>	27
3.6.2 <i>Affichage</i>	27
3.6.3 <i>Publicité complémentaire réalisée</i>	28

4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE.....	28
4.1 Rappel de la publicité légale dans la presse.....	28
4.2 Permanences.....	28
4.3 Visites de terrain en cours d'enquête.....	29
4.4 Incidents signalés en cours d'enquête.....	29
4.5 Clôture de l'enquête.....	30
4.6 Recensement des observations sur le projet.....	30
4.6.1 Décompte quantitatif.....	30
4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet	31
4.7 Climat général couvrant cette enquête.....	31

3^{ème} PARTIE - Traitement des observations

Bilan global de l'enquête

5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	32
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	32
6.1 Concernant la consultation obligatoire des personnes publiques associées.....	32
6.2 Suite à l'avis défavorable émis par le Conseil Municipal.....	35
6.3 Suite à l'audition de l'autorité municipale.....	36
6.4 Suite à l'intervention d'élus en cours d'enquête.....	38
6.5 Suite aux observations du public.....	39
7. BILAN GLOBAL.....	43
7.1 Sur le dossier soumis à l'enquête.....	43
7.1.1 La forme.....	43
7.1.2 Le fond.....	45
7.2 Sur le déroulement de l'enquête.....	46

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

❖ CONCLUSIONS.....	48
❖ AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE PPR DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-LLOTES.....	56

ANNEXES

1	Demande préfectorale de désignation d'un Commissaire enquêteur.....	3
2	Arrêté préfectoral de M. le Préfet des Pyrénées Orientales n° 4035/2008 en date du 1 ^{er} octobre 2008 prescrivant un PPR du Bassin versant « Boulès », pour les communes de Saint-Michel-de-Llotes , Néfiach, Ille-sur-Têt, Millas et Bouleternère.	4
3	Décision du TA de Montpellier n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011, désignant un Commissaire enquêteur pour le PPR du Bassin versant du Boulès.....	7
4	Arrêté préfectoral des P.O n° 2011-249-0008 en date du 6 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique pour la commune de Saint Michel de Llotes.....	8
5	Notification du dossier d'enquête à la mairie de Saint Michel de Llotes.....	11
6	Annonces légales dans la presse (1 ^{ère} insertion – Midi Libre et Indépendant).....	13
7	Affichage de l'arrêté d'enquête à la mairie.....	15
8	Annonces légales dans la presse (2 ^{ème} insertion – Midi Libre et Indépendant).....	16
9	Publicité complémentaire.....	18
10	Certificat d'affichage.....	19
11	Procès verbal de notification des observations adressé à la DDTM le 16.11.2011.....	20
12	Mémoire en réponse du Maître d'œuvre en date du 2.12.2011.....	32
13	Demande de prolongation de délai pour remise du rapport et réponse DDTM.....	40

RAPPORT D'ENQUÊTE

**Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation du
Bassin du Boulès,**

Concernant la commune [de Saint-Michel-de-Llotes.](#)



1^{ère} PARTIE

Le Projet de P.P.R dans son contexte

1. GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête a pour objet de présenter à la population de la commune **de Saint-Michel-de-Llotes** le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation qui conditionnera, dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

En général, un Plan de Prévention des Risques (**PPR**) consiste à déterminer l'ensemble des espaces menacés sur un territoire afin de réaliser un zonage graduel eu égard à la nature et l'intensité du risque encouru. Ce document doit donc être empreint d'un pragmatisme certain afin de délimiter avec précision les zones à risques et de définir un règlement adapté à l'urbanisme existant et futur, définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à charge des collectivités publiques et des particuliers, le tout ayant pour finalité de ne pas aggraver les dangers pour les populations.

Une fois approuvé, le PPR constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose impérativement à tous les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**DDTM**) a réalisé le dossier soumis à l'enquête publique.

A l'issue de la phase de concertation, (détaillée au paragraphe 1.4 ci-après) le projet de PPR a été soumis aux avis des personnes publiques associées ainsi qu'au Conseil Municipal de la Commune **de Saint-Michel-de-Llotes**. (Délibération du 25 février 2011).

Conformément à la procédure réglementaire qui requiert une mise à l'enquête publique pour ce projet de PPR, cette dernière s'est déroulée du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus, sous la conduite du Commissaire enquêteur.

Après avoir subi des modifications consécutives, à la phase de concertation avec les services de l'Etat, les instances régionales et communales, aux réunions publiques et aux nombreuses visites de terrain réalisées par la DDTM, le projet a pu être présenté au public dans le cadre de l'enquête.

Il a eu la possibilité de s'exprimer oralement et de transcrire par écrit ses observations par courrier ou sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le rapport et l'avis motivé sur le projet de PPR ont été remis au maître d'œuvre, après un report d'une semaine accordé par l'autorité préfectorale, en raison de la transmission du mémoire en réponse de la DDTM le 2 décembre 2011 qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. **(CF Annexe 13)**

Dès réception du rapport du Commissaire enquêteur, la Mairie le mettra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique **(CF article R123-23 du Code de l'environnement)**.

1.2 LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

1.2.1 Le risque

Le risque inondation est omniprésent sur le bassin méditerranéen en raison de son climat qui présente des épisodes pluvieux hors normes. Ils sont dus au « **Llavent** », vent d'Est venant de la Mer Méditerranée. Les montagnes froides reçoivent ce vent chaud saturé d'humidité qui se condense pour donner des pluies à caractère diluvien.

De plus, la chaîne Pyrénéenne constitue le premier obstacle aux perturbations marines.

L'empreinte d'innombrables déluges est inscrite dans le modelé des Pyrénées Orientales. A ce titre, au siècle dernier plusieurs événements comparables méritent d'être cités pour leur importance dans la région et les dégâts qu'ils ont occasionnés :

- Octobre 1915 (*crue de la Basse - 464 mm en 59 h*),
- Février 1920 (*Ravage du Boulès et de la Têt*),
- 1932 (*submersion de toute la plaine basse*),
- **1940 (Crue de référence)**,
- De 1961 à 1969 (*Crues générales sur les 3 rivières du département, Tech, Têt et Agly*)
- Novembre 1982 et 1984 (*Plus fortes crues connues sur le Carol*),
- Octobre 1986 (*Crue de la Têt, Prades est particulièrement touchée*),
- Septembre 1992 (*3 victimes et 400 Millions de F de dégâts – Têt et Agly*),
- Novembre 1999 (*crue d'une ampleur géographique immense (4 départements : 36 morts dont 3 dans les Pyrénées-Orientales. Zones les plus touchées dans le département : vallée du Verdoube, de la Massane, plaine de l'Agly)*)

Pour le secteur étudié, **la crue de référence retenue** pour l'établissement du présent PPR est « **L'Aiguat de 1940** » qui a fait près de 300 victimes. D'autres crues spécifiques au Boulès sont également répertoriées (octobre 1977, novembre et décembre 1987).

Ces événements se situent majoritairement en automne et parfois au printemps. La population sédentaire connaît les risques et la conduite à tenir pour s'en protéger. Mais, avec les bouleversements climatiques actuels et ceux annoncés par bon nombre de spécialistes, ces précipitations hors normes pourraient très bien se produire en période estivale avec toutes les conséquences que l'on imagine sur une population ignorante de la rapidité du danger qui la menacerait..... Le risque est donc omniprésent en raison **de l'occurrence, des phénomènes pluvieux et de leur intensité** rappelés précédemment, qui est aggravée par la présence :

- **des enjeux existants**, habitats isolés ou non, réseaux de communication, tissu économique, etc.
- **des enjeux nouveaux** résultant d'une nouvelle urbanisation visant à répondre à une demande sans cesse croissante.

Dans ces conditions, le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le Bassin du Boulès se justifie pleinement.

1.2.2 Le rôle des instances publiques face au risque

Les risques naturels en France sont avant tout une affaire d'Etat en raison de leur diversité tant pour le risque proprement dit que par les sites concernés. Néanmoins, chaque commune est également responsable et engagée en matière de prévention des risques naturels.

La prévention prend ici toute sa valeur en regroupant les mesures susceptibles de répondre à minima aux impacts d'un phénomène référent identifié et analysé.

Il est donc logique que les risques soient clairement répertoriés par l'Etat et transmis aux collectivités locales afin que ces dernières les prennent impérativement en compte dans leurs actions et notamment en matière d'urbanisme lors des demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

La réglementation visant les objectifs à atteindre en la matière est précisée au paragraphe 1.5 ci-après.

1.2.3 La prescription du PPR Inondation pour le Bassin du Boulès

Préalablement au présent PPR, le secteur en question était assujéti à un Plan de Surfaces Submersibles (PSS) validé par décret en date du 24 septembre 1964 intitulé :

« Approbation des Plans des Surfaces Submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (Département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (Département des Pyrénées Orientales), pour le Boulès ».

C'est dans ce contexte, et en concordance avec le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qu'un PPR a été prescrit par arrêté préfectoral

n° 4035 / 2008 en date du 1^{er} octobre 2008 pour le Boulès (CF. *annexe 2*), englobant une partie des territoires communaux de Saint-Michel-de-Llotes, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Néfiach.

1.2.4 Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune

Le zonage proposé repose sur les aléas et les enjeux réels, donc sur les risques présents à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

L'aléa retenu est basé sur la probabilité qu'une inondation d'une certaine intensité se produise ou impacte un lieu sur le territoire concerné. La topographie existante, les surfaces susceptibles d'être impactées, et leur défendabilité par des moyens de secours appropriés, représentent les principaux éléments ayant permis de modéliser les risques sur les zones étudiées et de préempter un zonage adapté.

Les enjeux se matérialisent essentiellement par la présence des occupants, de leurs biens matériels ainsi que de l'ensemble du tissu économique (ERP, industries, artisanat, réseaux de communication et de distribution d'énergie, tourisme, infrastructures sportives de plein air, etc.), intégrés dans les zones concernées, soit tout ce qui représente la vie d'une collectivité en général.

Pour y répondre, l'article L 562-1 du Code de l'Environnement préconise l'établissement de zones exposées et non exposées directement aux risques et la définition de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que celles devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs pour chaque zone concernée.

En conséquence, la prise en compte des aléas et des enjeux précités sur l'ensemble du bassin concerné, a permis de retenir trois zonages pour le présent projet de PPR et notamment pour la commune de Saint-Michel-de-Llotes :

- **Des zones R** qui correspondent aux secteurs non urbanisables exposés à un risque d'inondation. Ces secteurs sont répartis en deux sous-catégories :

R.1 Zones urbanisées exposées à un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre,

R.2 Zones urbanisées peu ou pas aménagées, urbanisées à dominante agricole, naturelle et touristique (zone d'expansion des crues).

- **des zones B** qui correspondent aux secteurs urbanisables exposés à un risque d'inondation.

Les principes du présent règlement de ces zones consistent à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations par débordement des cours d'eau, et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Il s'agit des zones urbanisées ou urbanisables exposées à :

- ✓ **un aléa faible** (hydro-géomorphologique) ou **un aléa modéré** (hauteur d'eau inférieure à 0,50m et vitesse de courant inférieure à $0,50^{m/s}$)
- ✓ **ou un aléa fort** (hauteur d'eau supérieure à 0,50m et inférieure à 1m et/ou une vitesse de courant supérieure à $0,50^{m/s}$).

Ces zones sont réparties en trois sous-secteurs :

B.1 Zones densément urbanisées,

B.2 Zones qui participent activement au fonctionnement hydraulique avec des vitesses supérieures à $0,50^{m/s}$ et / ou des inondations pour la crue cinquantennale ou centennale. Dans ces zones, un maximum de transparence hydraulique doit être recherché.

B.3 Autres zones urbanisées ou urbanisables. L'étendue de ces zones est adaptée au développement démographique prévisible.

- **une zone Y** qui correspondent aux lits mineurs des différents cours d'eau drainant le bassin du Boulès.

Avis du Commissaire enquêteur sur le zonage

Le Commissaire enquêteur estime que le projet de zonage retenu pour être présenté à l'enquête publique semble adapté à la topographie qui a été constatée lors de plusieurs visites de terrain en compagnie des élus ou seul, afin de bien prendre en compte les enjeux.

Néanmoins, quelques secteurs nécessitant d'éventuelles modifications de zonage sont traités au paragraphe 6 ci-après.

1.3 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE POUR L'ETABLISSEMENT DU PPR

1.3.1 *Le climat général et ses conséquences*

Le paragraphe 1.2.1 précédent rappelle les caractéristiques du climat méditerranéen couvrant le département des Pyrénées Orientales, donc la zone d'étude.

Si la sécheresse est grandement majoritaire sur l'année, le printemps et surtout l'automne apportent les phénomènes pluvieux tant redoutés.

Au regard des événements passés et en tenant compte des enjeux nouveaux liés à l'extension urbanistique des communes traversées par le Boulès, depuis la crue de référence, l'ensemble du secteur fait partie des bassins à risques prioritaires. Sur la base de ces données, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le territoire couvert par les communes **de Saint-Michel-de-Llotes**, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Néfiach. (A.P. n° 4035-2008 en date du 1^{er} octobre 2008)

1.3.2 *La zone d'étude proprement dite*

Le Bassin du Boulès fait partie des bassins à risques prioritaires définis dans le volet inondation du Document Départemental des Risques Majeurs. La crue référence de 1940 rappelle les risques menaçant les communes qui y sont implantées par débordement des cours d'eau de la Têt, du Boulès, du Montjuich et du Gimeneil. D'autres ravins ou Correcs moins importants sont également en cause.

La zone d'étude concernée englobe donc les cinq communes mentionnées à l'arrêté préfectoral de prescription du PPR, dont les zones urbanisées sont implantées soit en partie dans le champ d'extension des crues, soit en zone vulnérable.

Tout en tenant compte,

- des aménagements du Boulès consécutifs à la crue de référence, par élévation de digues, amélioration de la transparence hydraulique des différents ouvrages d'art et suppression de la végétation arborée dans le lit mineur,
- des témoignages des personnes ayant vécu « l'Aiguat del 40 »,

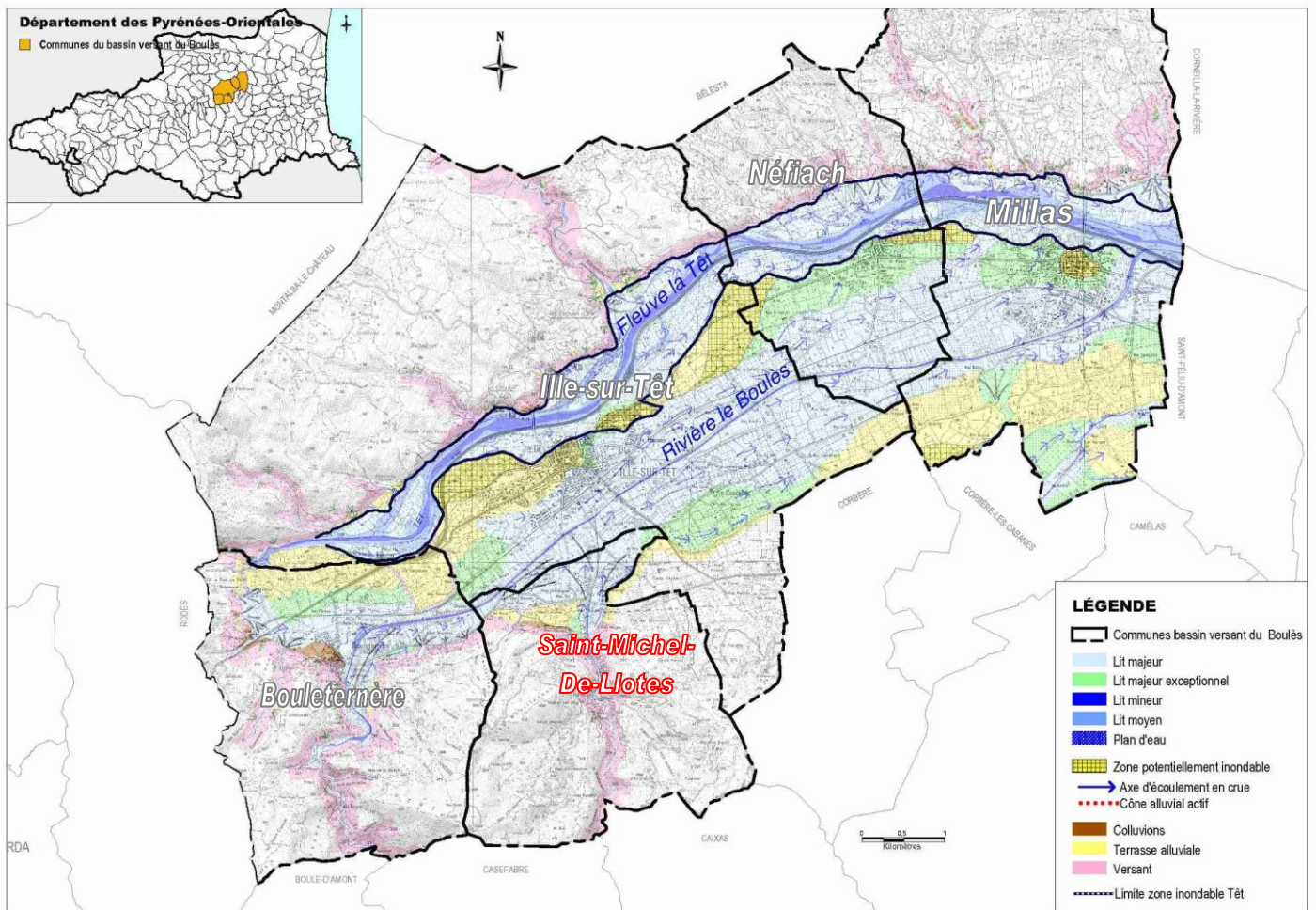
il était impératif d'approfondir ces données afin de déterminer précisément les aléas et les risques dans le contexte actuel.

A ce titre, la DDTM a diligenté deux études (fournies en 2008) auprès :

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Saint-Michel-de-Llotes.

- du Cabinet Ginger environnement pour l'étude hydro-géomorphologique qui a permis de retenir un aléa par croisement de l'analyse de cette étude avec les repères de crues de 1940 ;
- du Cabinet B.R.L pour l'étude hydraulique basée sur l'analyse de la pluviométrie, de l'hydrologie et la modélisation des écoulements.

La carte issue des études Hydro-géomorphologiques pour le Bassin du Boulès est présentée ci-après :



Les risques ayant été identifiés, le zonage a pu être élaboré d'une manière pragmatique. Le dossier d'enquête de chaque commune comprend la carte des aléas, la carte des enjeux et les zonages projetés.

1.3.3 Le Fleuve « La Têt »

La Têt est le fleuve côtier le plus long du département (120 km). Il prend naissance au pied du massif du Carlit. Son cours est barré près de sa source aux Bouillouses, par un barrage hydro-électrique et à Vinça, où il alimente un barrage-réservoir.

Si son débit est relativement faible, la Têt est soumise à des crues parfois spectaculaires où son débit peut atteindre des records, comme lors de l'inondation de 1940 (*Environ 3600 m³/s*).

On compte environ 10 affluents dont le Boulès en fait partie. D'autres ruisseaux, dépendant de l'intensité des précipitations pluviales ou neigeuses, viennent compléter le réseau hydrographique de ce bassin.

1.3.4 Le Boulès, ses ravins et correcs

Il prend sa source vers 1 400 mètres sur la face est du massif du Canigou et draine un bassin versant d'environ 100 km².

Il est alimenté par le Gimeneil en rive droite au niveau de Saint-Michel-de-Llotes et par le ravin de Montjuich en rive gauche à Bouleternère. Par ailleurs de nombreux correcs, généralement à sec, viennent grossir son débit lors des épisodes pluvieux.

Il présente un caractère torrentiel au début de son parcours avant de rejoindre la vallée de la Têt où il ralentit son cours en parcourant une riche plaine alluvionnaire plantée principalement de fruitiers et de vignes. C'est dans cette partie qu'il traverse les villes et villages concernés par le PPR en question avant de se jeter dans la Têt à l'aval de Millas.



Le village ancien de **Saint-Michel-de-Llotes** est traversé du Sud au Nord par le Gimeneil. Sur ce parcours, il est bien canalisé et son lit est relativement profond.



Par contre, la nouvelle urbanisation de Saint-Michel-de-Llotes est sous la double menace du Boulès par débordement en rive droite et du Gimeneil par débordement en rive gauche.

1.4 CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête

L'établissement d'un PPR prend corps dès sa prescription par Arrêté Préfectoral. Le présent Plan de Prévention des Risques Inondations a fait l'objet de l'A.P. rappelé précédemment.

La procédure s'appuie notamment sur les articles L 562-1 et suivants du Code de l'environnement qui préconisent plusieurs étapes, dont la concertation définie par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. La présente enquête répond à ce processus réglementaire par l'arrêté préfectoral prescrivant le Plan de Prévention des Risques inondations et sur ceux instituant et modifiant le comité de suivi pour ledit PPR.

Le déroulement de la phase antérieure à l'ouverture de l'enquête publique est rappelé ci-après :

- **Parution de l'arrêté préfectoral** prescrivant le PPR pour le bassin du Boulès le 1^{er} octobre 2008 (CF annexe 2),
- **Parution de l'arrêté préfectoral** définissant la composition du comité de suivi pour le PPR le 27 octobre 2008. (Modifié par AP en date du 4 mai 2009),
- **Réunion collégiale le 22 avril 2009** regroupant le comité de suivi, à qui il a été présenté la procédure d'élaboration du PPR et l'organisation de la concertation. Vu l'inquiétude des Maires, la DDTM s'est engagée à accompagner les communes dans leurs projets d'urbanisation et à gérer au mieux le calendrier de réalisation,
- **Réunion collégiale le 16 juin 2010** regroupant le comité de suivi. Au cours de cette réunion, les points d'achoppement par commune ont été examinés,
- **Réunion collégiale le 21 octobre 2010** regroupant le comité de suivi à qui le projet de PPR a été présenté (*zonage et règlement*). Des réponses ont été apportées aux questions évoquées précédemment,
- **Puis douze (12) réunions** avec les élus des communes ont eu lieu pour traiter des points spécifiques par commune aux dates suivantes :
 - ◆ **Saint Michel de Llotes : 24 mars et 8 juin 2010,**
 - ◆ *Ille sur Têt : 3 février, 20 mars et 8 juin 2010,*
 - ◆ *Millas : 1^{er} décembre 2009, 7 mars et 3 juin 2010,*
 - ◆ *Bouleternère : 17 mars et 3 juin 2010,*
 - ◆ *Néfiach : 24 mars et 11 juin 2010,*
- **Réunion publique le 11 mai 2010** à Ille-sur-Têt au cours de laquelle les notions de risques majeurs, la démarche et la procédure d'élaboration du PPR et les études d'aléa ont été présentées au public. **70 personnes environ** assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois,

- **Réunion publique le 23 novembre 2010** à Millas au cours de laquelle le projet de PPR a été présenté (*Règlement et plans de zonage pour chacune des communes*). **100 personnes environ** assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a également été mis à la disposition du public pendant un mois,
- **Consultation officielle des communes et des organismes publics associés**
Cette phase s'est déroulée au printemps 2011. Les instances rappelées ci-dessous ont répondu aux lettres de saisine :

✓ **Services publics associés :**

*La Communauté de Communes « Roussillon Conflent »,
La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales.*

Le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon n'a pas pu émettre d'avis dans les deux mois impartis étant donné qu'après la fusion entre Perpignan Méditerranée et le Rivesaltes Agly, bon nombre d'élus n'étaient plus en exercice.

Le Centre National de la Propriété Forestière n'a pas répondu à la lettre de saisine.

✓ **Délibération des Conseils Municipaux :**

Les cinq Conseils Municipaux se sont exprimés par délibération entre le 9 février et le 16 mars 2011. Il faut noter que **trois communes** sur cinq **ont émis un avis défavorable** au projet de PPR ; à titre de rappel :

Avis défavorable :

- **Saint-Michel-de-Llotes**, en raison d'une atteinte au développement de la commune par un zonage R.2 jugé exagéré et injustifié.
- *Ille-sur-Têt et Millas.*

Avis favorable :

- *Bouleternère et Néfiach.*

Avis du Commissaire enquêteur sur la concertation

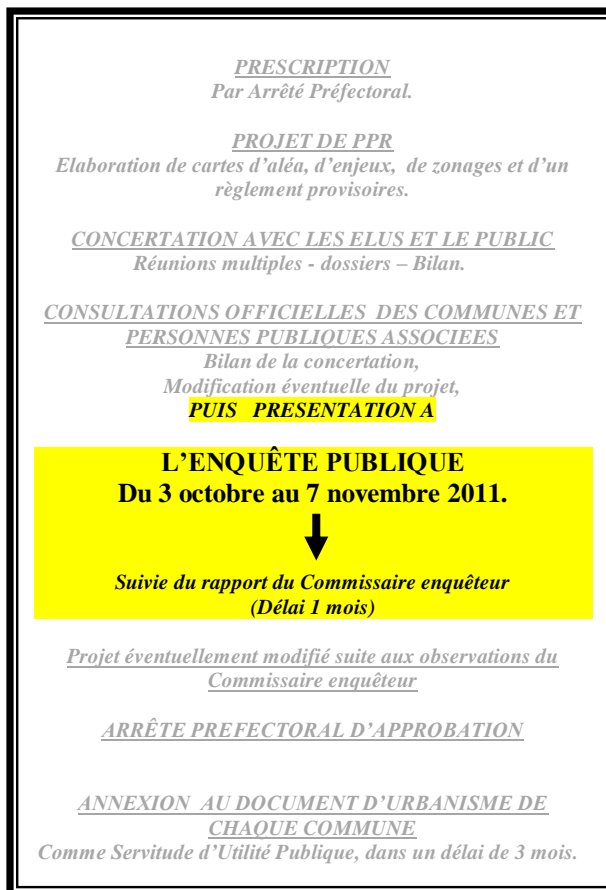
- *la phase de concertation a été particulièrement développée et constante entre le 27 octobre 2008, date de prescription du comité de suivi du PPR, et la fin décembre 2010, après la clôture des registres mis à la disposition du public suite à la 2^{ème} réunion publique du 23 novembre 2010.*
- *Le service instructeur s'est largement investi pour ce projet, très important au point de vue sociologique et économique pour les différents acteurs, afin de privilégier la discussion sur le bien fondé des zonages, des mesures à prendre et devant être prises.*
- *Malgré cette concertation, et par délibération, trois communes s'opposent au projet, notamment pour des problèmes économiques liés à la remise en cause de projets déjà actés et/ou de blocage de leur développement urbanistique.*

En conclusion, la phase de concertation peut être considérée comme remarquable et semble répondre à ce que les élus et le public sont en droit d'attendre dans le suivi d'un dossier d'une telle importance, même si des points de discordance existent encore à ce niveau de la procédure.

1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure

L'enquête vise à présenter les conséquences d'une inondation qui menacent l'environnement en général et les personnes en particulier. Aussi, tous les acteurs doivent participer, par le biais de réunions de concertation ou de réunions publiques, à l'élaboration d'un tel projet.

Cette enquête s'insère donc dans la procédure réglementaire rappelée dans le tableau ci-après :



Au cours de l'enquête publique, le dossier du projet de PPR est mis à la disposition du public, dans les cinq mairies concernées par la zone d'étude, pour informer l'ensemble des citoyens, qu'ils soient privés ou représentés par des associations et recueillir leurs observations voire leurs propositions et/ou leurs contre-propositions.

A cet effet, un registre accompagne les dossiers de chaque commune.

1.5 REGLEMENTATION APPLIQUEE AU PPR ET A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les **Plans de Prévention des Risques** Naturels (Inondation) découlent de plusieurs textes réglementaires dont les principaux sont :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
 - L 561-1 à L561-5 concernant les mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs,

- *L562-1 et suivants et R562-1 et suivants concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,*
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi 87-565 du 22 juillet 1987 instituant les PPR, modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages (*Articles 38 à 84*),
- le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (*Version consolidée à la suite du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005*),
- le Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues,
- le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
- la circulaire en date du 3 juillet 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable concernant l'obligation de fournir le bilan de la concertation pour l'enquête publique,
- les circulaires du 24.01.1994, 24.04.1996, 30.04.2002, 21.01.2004, 23.02.2005 concernant respectivement : la prévention et la gestion des zones inondables, les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable et le financement par le FPRMN de certaines mesures de prévention.

La présente enquête publique répond aux textes suivants :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
 - *L123-1 à L 123-16 concernant le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique,*
 - *L562-3 concernant l'audition des maires, par le Commissaire enquêteur et après avis de leur Conseil Municipal, sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1^{er} Octobre 2008 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Bassin du Boulès sur les communes d'Ille-sur-têt, Millas, Bouleternerre, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes,
- la Décision n° E 11 000175 / 34 du 14 juin 2001, de Madame Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude DELANNE en tant que Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de PPR précité,
- les arrêtés préfectoraux portant ouverture des enquêtes publiques en date du 6 septembre 2011 :

- **n° 2012-249-0008 pour la commune de Saint-Michel-de-Llotes.**
- n° 2011-249-0005 pour la commune d'Ille-sur-Têt,
- n° 2012-249-0006 pour la commune de Millas,
- n° 2012-249-0003 pour la commune de Bouleternère,
- n° 2012-249-0007 pour la commune de Néfiach,

1.6 DOSSIER PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les dossiers présentés à l'enquête publique pour les 5 communes, ont été adressés au Commissaire enquêteur à la mi-juillet 2011 pour étude préliminaire. A l'issue, un questionnaire a été rédigé à l'attention de la DDTM afin d'éclaircir certains points susceptibles d'être mal compris par le public. Les réponses ont été transmises oralement le 30 août 2011, jour de la présentation officielle du PPR par le service instructeur au Commissaire enquêteur.

Le dossier projet de PPR concernant la commune **de Saint-Michel-de-Llotes** totalise **68 pages** et **4 cartes**.

Il comprend les pièces réglementaires suivantes telles que définies à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié) relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; à savoir :

- **Un rapport de présentation (45 pages) du secteur d'étude concerné par le projet de PPR relatant notamment :**

- ✓ la procédure suivie et la place de l'enquête dans ladite procédure,
- ✓ les risques et les conséquences possibles lors d'une inondation impactant le Bassin du Boulès et notamment la commune **de Saint-Michel-de-Llotes**, basés sur les aléas et les enjeux en l'état actuel,
- ✓ les zonages retenus au nombre de trois (Zones **R, B** et **Y**),
- ✓ des graphiques,
- ✓ des annexes composées de cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage.

A ce titre, le rapport de présentation devra être agrémenté dans son sommaire par un récapitulatif des annexes afin de les identifier clairement par les futurs utilisateurs. Des recommandations sont portées dans l'avis final à ce sujet.

RECOMMANDATIONS N°1 et 3

- **Un règlement (23 pages) stipulant :**

- ✓ des mesures d'interdiction,
- ✓ des prescriptions applicables dans chaque zone clairement identifiée,
- ✓ des mesures de sauvegarde, de prévention et de protection relatives à l'aménagement, l'occupation des sols et à l'urbanisme, pour l'existant et les projets nouveaux,
- ✓ des mesures devant être obligatoirement mises en œuvre dans des délais fixés,
- ✓ et des recommandations sur certains points particuliers.

Le présent règlement nécessite quelques modifications avant son approbation, notamment dans la rédaction de certains paragraphes, afin d'éviter toute ambiguïté quant à leur compréhension et surtout à leur application. Des recommandations sont portées dans l'avis final sur ces différents points.

RECOMMANDATIONS N°2

- **Les avis suivants :**

- ✓ du Conseil Municipal **de Saint-Michel-de-Llotes**,
- ✓ de la Communauté de communes « Roussillon Conflent »,
- ✓ de la Chambre d'Agriculture,

- ✓ à noter que l'avis du SCOT Plaine du Roussillon n'a pas pu être donné dans le délai de 2 mois ; de nombreux élus n'étaient plus en exercice à cette période en raison de la fusion de Perpignan Méditerranée avec le syndicat mixte du Rivesaltais. Le Centre National de la Propriété Forestière n'ayant pas répondu dans le délai imparti, son avis est considéré comme tacite.

- **Le Bilan de la concertation,**

- **Un registre d'enquête,**

- **La désignation du Commissaire enquêteur** par le TA de Montpellier,

- **L'arrêté préfectoral** portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,

- **Et la publicité réglementaire.**

Tous les documents précités ont été vérifiés et paraphés par le Commissaire enquêteur le 7 septembre 2011. Le dossier au complet a été transmis le jeudi 8 septembre 2011 à la mairie **de Saint-Michel-de-Llotes** par la DDTM sous pli recommandé.

(CF ANNEXE 5)

2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE LLOTES

2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1.1 La situation géographique et sociologique

La commune, située au cœur du Roussillon, est implantée au pied des Aspres, dans une vallée où s'écoule « La Têt » fleuve côtier le plus long du département (**120 km**) avant de se jeter dans la Mer Méditerranée.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Saint-Michel-de-Llotes.



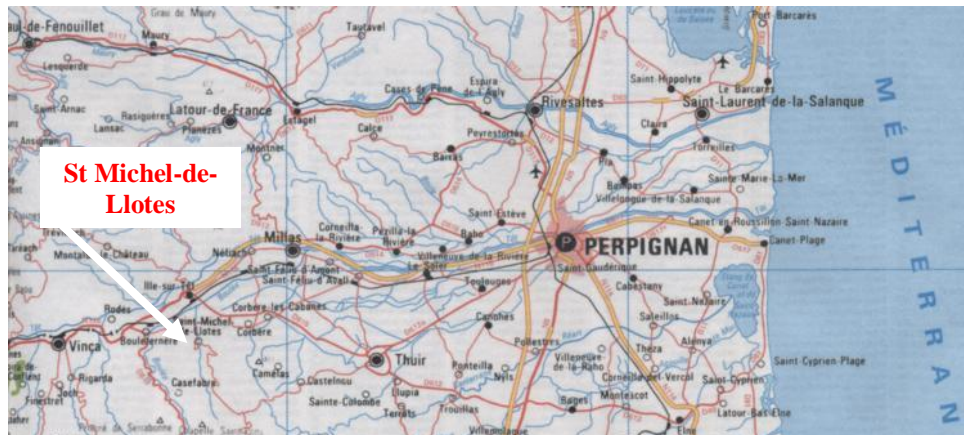
Elle est traversée du Sud au Nord par le Gimeneil qui termine sa course en se jetant dans le Boulès en zone agricole.

Le village ancien s'étire en rive gauche du Gimeneil.

La nouvelle urbanisation s'est implantée sur la rive gauche du Gimeneil et dans le lit majeur du Boulès. Légèrement en contrebas de la berge gauche du Gimeneil, elle est également concernée par ses débordements en cas d'événement climatique exceptionnel.

La commune couvre une superficie de **8.9 km²** et son altitude moyenne avoisine les **185 mètres**.

Elle est desservie par la route Départementale n° 16. Elle est distante de **22 km** de Perpignan, Préfecture des Pyrénées Orientales, et d'environ **36 km** de la Mer Méditerranée.



Ses limites territoriales touchent 5 communes dont celles de Bouleternère et Ille-sur-Têt également concernées par la zone d'Etude du PPR pour le Bassin du Boulès. Les trois autres (Corbère, Caixas et Casefabre), ne sont pas incluses dans le projet présenté à l'enquête publique.

Elle est bordée au Nord par la vallée de la Têt puis par les reliefs des Fenouillèdes et au Sud par les Albères. Cette configuration géographique particulière l'expose aux principaux risques naturels suivants : inondation, séisme. Les feux de forêts font également partie des risques car le climat

méditerranéen y favorise une végétation importante composée de résineux et de feuillus.

La partie alluvionnaire de la commune est riche de cultures maraîchères et de fruitiers.

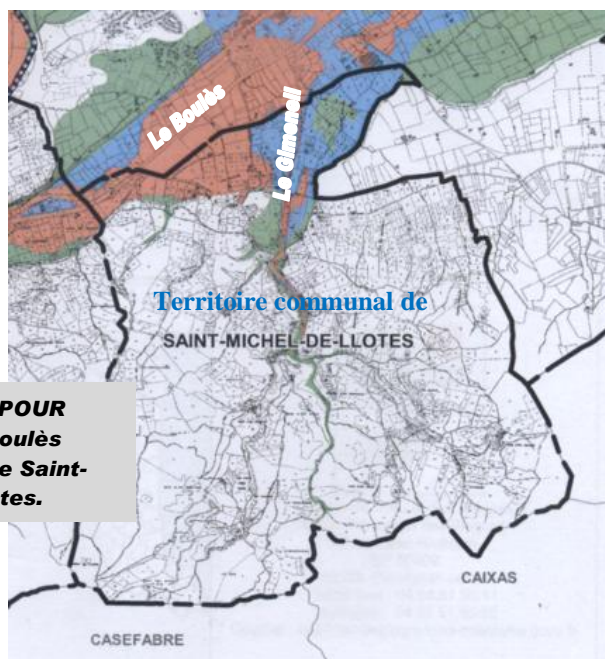
Elle compte à ce jour environ **310** habitants. On y dénombre près de **32** habitants au km².

La population est en hausse régulière (*Lotissements Gimeneil et plein soleil*), ce qui induit une nécessaire expansion urbanistique de la ville. Or, les contraintes imposées par le présent projet et le futur PPRIF actuellement en cours de préparation, génèrent quelques inquiétudes de la part des élus en ce domaine.

Elle fait partie de la Communauté de communes « Roussillon Conflent ». Au niveau administratif, elle est rattachée à la ville de **Prades**.

2.1.2 Le périmètre d'étude pour la commune

Tout le territoire communal n'est pas concerné par les risques inondations, Sa topographie concentre ces risques de part et d'autre des berges du Gimeneil et du Boulès.



**ALEA RETENU POUR
Le Bassin du Boulès
et la Commune de Saint-
Michel-de-Llotes.**

La carte d'aléa présentée à l'enquête publique, insérée ci-contre, montre bien les risques engendrés par le Gimeneil et surtout ceux provoqués par le Boulès sur toute la partie Nord de la Commune.

2.2 OBJECTIFS DU PROJET de PPR POUR LA COMMUNE

L'urbanisme conditionne en partie la qualité de vie dans une municipalité. Pour qu'il soit durable, il est nécessaire de s'appuyer sur trois paramètres essentiels intrinsèquement liés : l'environnement, l'économie et le social.

L'environnement représente des coûts collectifs et individuels, à court et long terme, si on souhaite le préserver et s'en servir pour donner une qualité de vie notoire aux habitants des communes. Pour que cet urbanisme soit raisonné, il est impératif que les responsables à différents niveaux garantissent la sécurité des personnes et des biens en édictant :

- ✓ **des prescriptions** sur l'exploitation et l'utilisation du sol (futurs constructions), l'habitat existant, les règles de constructions par zone, la mise en place de plans de gestion de crise, l'information des résidents, etc.
- ✓ **des interdictions** de nouvelles implantations dans des zones où la sécurité des personnes ne peut-être garantie en raison de l'importance du risque présent,
- ✓ **des délais de mise en œuvre** des mesures précitées.

Les autorités municipales peuvent ainsi réorienter leur politique d'extension urbanistique de leur commune et gérer les autorisations de permis de construire en toute sérénité notamment pour les zones réglementées par le PPR une fois approuvé.

2.3 CONSEQUENCES POUR LA MUNICIPALITE, LES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS DIVERS (notamment dans l'immobilier)

Une fois approuvé, le PPR **vaut servitude d'utilité publique** et à ce titre, il doit être annexé dans les 3 mois au document d'urbanisme en vigueur au moment de son approbation, comme le précise l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, il conditionne l'utilisation des sols au niveau de la commune et il est opposable à tout projet de construction, de travaux ou d'activité, sur le secteur où il s'applique.

D'autre part, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde **devront être prises** par la commune et les particuliers dans des délais fixés par le règlement dudit PPR.

A ce titre, la commune doit impérativement réaliser **un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les 2 ans** qui suivent l'approbation du PPR, et y insérer un volet inondation précisant les mesures à prendre en cas de crues, sans oublier la mise en œuvre d'un plan de secours pour les zones à risque fort.

En conséquence, le § 2.5.3 du dossier de présentation devra être complété en y insérant le délai réglementaire défini par l'article du Code de l'environnement.

RECOMMANDATION N° 1

De plus, pour les biens existants avant le PPR, **des mesures obligatoires de réduction** de la vulnérabilité des bâtiments et de leurs occupants **sont imposées** dans la limite de 10% de la valeur des biens à sa date d'approbation.

En outre, les municipalités sont tenues d'informer leurs administrés, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les risques naturels présents dans la commune, dans le cas présent, sur les risques d'inondation (*Article L.125-2 du Code de l'environnement*).

A titre de rappel, l'Information Acquéreur Locataire (**IAL**) devient obligatoire pour les professionnels de l'immobilier, les notaires, les bailleurs privés et les notaires **dès la prescription d'un PPR**. (*Article L.125-5 du Code de l'environnement*).

2^{ème} PARTIE

Déroulement de l'enquête publique

3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE

3.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par requête en date du 7 juin 2011 (*CF. annexe 1*) auprès de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a sollicité la désignation d'un Commissaire enquêteur afin de procéder aux cinq enquêtes publiques menées dans le cadre du PPR du Bassin du Boulès, concernant respectivement les communes de Saint-Michel-de-Llotes, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Néfiach.

Par décision n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011 (*CF. annexe 3*), le Tribunal Administratif a désigné Monsieur **DELANNE Claude**, officier supérieur des Sapeurs-Pompiers de Paris, retraité, pour conduire les enquêtes publiques.

Les arrêtés préfectoraux correspondant aux enquêtes publiques propres à chaque commune ont paru à la date du 20 avril 2011. Celui concernant la commune de Saint-Michel-de-Llotes, daté du 6 septembre 2011 porte le n° **2011-249-0008**. (*cf. annexe 4*)

L'enquête est fixée du **3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**, soit pendant une période de **36 jours consécutifs**.

3.2 INFORMATION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT

Le 30 aout 2011, le service instructeur du projet a présenté officiellement le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le « Bassin du Boulès » au Commissaire enquêteur. Etaient présents :

- Monsieur **ORIGNAC Philippe**, Chef d'Unité Prévention et Risques,
- Monsieur **TRUCHAU Serge**, Adjoint de M. ORIGNAC,
- Monsieur **BAILLES Olivier**, chargé d'études du PPRNP. Inondation du Bassin du Boulès.

Au cours de cet entretien, outre la présentation des différents zonages, les points suivants ont été abordés :

- déroulement de la procédure depuis la prescription du PPR le 1^{er} octobre 2008,
- Bilan de la concertation,
- problèmes rencontrés lors de l'élaboration des dossiers avec les municipalités et les particuliers,
- modifications apportées au projet initial, (*après la phase de concertation*) compatibles entre la demande des élus, du public et la réalité du terrain, tout en prenant en compte les études de modélisation,
- réponses au premier questionnaire du Commissaire enquêteur.

En complément, le Commissaire enquêteur a demandé à consulter les registres mis en place dans les communes suite aux réunions publiques des 11 mai 2010 et 23 novembre 2010 afin de bien comprendre les enjeux soulevés par les différents participants.

Le 22 septembre 2011, Monsieur le Président de la **Chambre d'Agriculture** a été entendu suite à l'avis réservé émis lors de la phase de consultation officielle des personnes publiques associées.

3.3 PERCEPTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Par le Commissaire enquêteur :

Les dossiers projets des cinq communes ont été adressés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au Commissaire enquêteur le **13 juillet 2011** pour étude préliminaire. Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les délibérations des Conseils municipaux et le bilan de la concertation étaient joints aux dossiers.

Par les mairies concernées :

Après émargement par le Commissaire enquêteur de toutes les pièces composant les cinq dossiers d'enquête, ces derniers ont été adressés à chaque mairie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le **8 septembre 2011** contre accusé de réception. (CF annexe 5)

D'autre part, un double de tous les dossiers a été remis au Commissaire enquêteur afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder au remplacement d'une pièce détériorée ou manquante.

3.4 AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE

Conformément aux articles L562-3 et R562-8 du Code de l'Environnement, **Madame Marie MAUPIN**, Maire de **Saint-Michel-de-Llotes**, a été entendue par le Commissaire enquêteur le mardi 13 septembre 2011. Au cours de cet entretien, les conséquences du PPR pour la commune et notamment sur son POS valant PLU, ont été abordées.

A cette occasion, l'autorité municipale a confirmé l'avis défavorable émis par son Conseil Municipal le jeudi 3 mars 2011. Une visite de terrain a clôturé l'audition de Madame le Maire. Les points abordés sont développés au paragraphe **6.3** du présent rapport.

3.5 VISITES DE TERRAIN

A la demande de Mme le Maire, et compte tenu des enjeux présents sur l'ensemble du Bassin du Boulès, objet du Plan de Prévention des Risques Inondation, notamment sur la commune **de Saint-Michel-de-Llotes**, une visite de terrain a été réalisée en sa compagnie le jour de son audition, soit avant l'ouverture de l'enquête.

Le déplacement sur sites concernait :

- les lotissements « Le Gimeneil » et « Plein Soleil » impactés respectivement par les inondations du Gimeneil et du Boulès,
- la parcelle 165 située en bordure de la RD 16, dont son classement en R2 est contesté par la municipalité et par le propriétaire,
- le ravin de « Los Mounères » qui est en partie responsable des inondations du secteur zoné B.3, situé au carrefour du Gimeneil et de la RD 16.

3.6 PUBLICITE POUR INFORMATION DU PUBLIC

3.6.1 Annonce légale dans la presse

La publicité concernant la mise à l'enquête publique du projet de PPR pour la commune a fait l'objet d'une **première insertion le mardi 13 septembre 2011 sous le n° 288 799 (CF. Annexe 6)**, dans deux journaux à diffusion régionale, l'Indépendant et le Midi Libre, soit 20 jours avant l'ouverture de la procédure afin de respecter les délais stipulés à l'article L123-7 du Code de l'environnement.

Une deuxième insertion en cours d'enquête est programmée au vendredi 7 octobre 2011. (CF. article du Code de l'Environnement précité).

3.6.2 Affichage

La municipalité s'est acquittée de cette opération, en apposant l'arrêté d'enquête, dans les délais prescrits par le Code de l'environnement sur les panneaux d'affichage situés à l'extérieur de la mairie (*Mairie et lotissement Gimeneil*).

Afin d'éviter toute contestation procédurière liée à un défaut de publicité, un contrôle a été effectué dans la journée du **vendredi 16 septembre 2011** par le Commissaire enquêteur. (CF Annexe 7).

3.6.3 Publicité complémentaire réalisée (CF Annexe 9).

Par la commune

La municipalité a jugé bon de **compléter l'information** à l'attention de ses administrés par la distribution d'un document dans toutes les boîtes aux lettres.

Par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le service instructeur du projet PPR, dans la continuité de la transparence qu'il a voulue sur le déroulement de la procédure visant à mettre en place le PPR, à insérer le dossier projet sur le site internet de la préfecture. Ainsi il a été consultable par tout public durant l'enquête en se connectant sur les liens suivants :

www.risques-majeurs66.com

- **Actualités Plans de Prévention des Risques**
 - **PPR en cours**
 - **Rubrique PPR de Bassin(ou intercommunaux) en cours de réalisation**
 - **PPR le Boulès**

4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE

Cette phase s'inscrit entre l'ouverture de l'enquête le 3 octobre et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de la phase d'entretien avec le public.

4.1 RAPPEL DE LA PUBLICITE LEGALE DANS LA PRESSE

Le rappel de l'avis d'enquête a paru le vendredi 7 octobre 2011 **sous le n° 296 876**, dans des conditions identiques à la 1^{ère} insertion, respectant ainsi les conditions stipulées à l'article L123-7 du Code de l'Environnement. **(CF annexe 8)**

Les journaux comportant la 1^{ère} et la 2^{ème} insertion de l'avis d'enquête ont été paraphés par le Commissaire enquêteur et insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public. Ils sont annexés au rapport d'enquête.

4.2 PERMANENCES

Le dossier projet de PPR soumis à l'enquête ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des intervenants, ont été mis à la disposition du public à la mairie dès le 3 octobre 2011 au matin, jour de l'ouverture de l'enquête.

La salle de réunion du Conseil, accessible à tout public, y compris aux personnes à mobilité réduite, car desservie par un accès extérieur adapté, a été réservée au Commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Au total **3 permanences** ont été planifiées de la manière suivante :

- Mardi 4 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Vendredi 14 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Vendredi 4 novembre de 14 h 00 à 17 h 00.

Au cours de ces trois permanences, le Commissaire enquêteur a reçu **9 personnes** réparties de la manière suivante :

1^{ère} PERMANENCE -

Le Commissaire enquêteur à entendu :
M. et Mme BARNOLE Henri – Mme le Maire et son Adjoint M. PRATS.
Au total **4 personnes** (Dont Madame le Maire).

2^{ème} PERMANENCE

Le Commissaire enquêteur à entendu :
M. PRATS Adjoint au Maire.
Au total **1 personne**.

3^{ème} PERMANENCE

Le Commissaire enquêteur à entendu :
M. SOLERE, M. CAMPION et M. PRATS.
Mme le Maire a été entendue à l'issue de la permanence et de l'enquête publique puisque la mairie est fermée au public le lundi 7.11.
Au total **4 personnes** (Dont Madame le Maire).

Toutes ces permanences se sont déroulées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, il faut souligner la qualité de l'accueil réservé au Commissaire enquêteur par le personnel municipal qui a mis tous les moyens administratifs et techniques à sa disposition.

4.3 VISITE DE TERRAIN EN COURS D'ENQUÊTE

En complément de la visite réalisée en phase de pré-enquête en compagnie de Madame le Maire, le Commissaire enquêteur s'est déplacé sur la parcelle de M. SOLERE à l'issue de la permanence du **vendredi 4 novembre 2011**. Cette visite, avait pour objectif à prendre acte de la réalité terrain par rapport à ses observations et à sa demande de déclassement de zonage.

Ces deux visites de terrain, avant et pendant l'enquête, ont permis au Commissaire enquêteur d'avoir une vision plus approfondie des zones impactées par le projet de PPR et surtout une appréciation plus affinée des secteurs où l'enjeu est important, voire remis en cause par la municipalité ou par les intervenants.

4.4 INCIDENTS SIGNALES EN COURS D'ENQUÊTE

Aucun incident concernant la procédure n'est à signaler entre le 16 septembre 2011, date limite de l'affichage légal en mairie et de la parution de l'avis d'enquête dans la presse, et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de l'enquête publique.

4.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le **lundi 7 novembre 2011**, le registre a été arrêté par Madame **Marie MAUPIN, Maire de Saint-Michel-de-Llotes**, mettant ainsi fin officiellement à l'enquête publique.

La mairie n'étant ouverte au public que 2 jours par semaine (*Mardi après-midi et vendredi toute la journée*), le Commissaire enquêteur a tenu à s'entretenir avec Madame le Maire le vendredi 4 novembre, à l'issue de la 3^{ème} et dernière permanence, afin de faire le bilan sur :

- les demandes formulées par la municipalité,
- les principaux problèmes soulevés par le public en cours de procédure,
- les visites de terrain en cours d'enquête réalisées par le Commissaire enquêteur,
- la procédure réglementaire post-enquête.

Toutes les pièces composant le dossier, ainsi que les courriers annexés au registre d'enquête et le certificat d'affichage (**CF annexe 10**) ont été remis au Commissaire enquêteur le **mardi 8 novembre 2011**.

4.6 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET

4.6.1 Décompte quantitatif

Lors des permanences et des visites de terrain, les propos oraux tenus par le public sont répertoriés de la manière suivante et traités au paragraphe 6.5 du présent rapport. Au total **9 personnes** ont été entendues par le Commissaire enquêteur.

Observations orales émises par le public lors d'un entretien

Répertoriées de **0.1** à **0.9**, les observations orales sont attribuées respectivement à :

0.1	M. BARNOLE Henri (Permanence n° 1)
0.2	Mme BARNOLE Nicole (Son épouse) (Permanence n° 1)
0.3	Mme le Maire, MAUPIN Marie (Permanence n° 1)
0.4	M. PRATS (Adjoint au Maire) – (Permanence n° 1)
0.5	PRATS (Adjoint au Maire) - (Permanence n° 2)
0.6	M. SOLERE Jean Claude (Permanence n° 3)
0.7	M. CAMPION Jean Paul (Permanence n° 3)
0.8	M. PRATS, Adjoint au Maire (Permanence n° 3)
0.9	Mme le Maire, MAUPIN Marie (Permanence n° 3)

Observations écrites sur le registre d'enquête

Répertoriées de **R.1** à **R.5**, les observations écrites sont attribuées respectivement à :

R.1	M. et Mme BARNOLE Henri (Permanence n° 1)
R.2	M. et Mme Jean PAYROU (Hors permanence)
R.3	M. CAMPION Jean Paul (Permanence n° 3)
R.4	M. SOLERE Jean Claude (Permanence n° 3)
R.5	Mme MAUPIN Marie, Maire de St Michel de Llotes (Permanence n° 3)

Courriers adressés au Commissaire enquêteur

Deux courriers ont été adressés au Commissaire enquêteur au cours de la phase légale de l'enquête publique (**Cachet postal faisant foi**). Ils ont été rédigés par :

C.1	M. CAMPION Jean Paul (Permanence n° 3)
C.2	Mme Marie MAUPIN, Maire de St Michel-de-Llotes (Hors Permanence)

4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet

L'enquête publique sur le PPR de Saint-Michel-de-Llotes n'a pas attiré massivement la population. Compte tenu de l'information complémentaire réalisée par la mairie (bulletin d'information distribuée dans toutes les boîtes aux lettres), le projet aurait du susciter davantage l'intérêt des Saint-Michelans.

On peut donc regretter ce manque de participation en raison du caractère restrictif imposé par le futur PPR en matière de développement urbanistique sur la commune de Saint-Michel de Llotes.

Deux interventions concernent des demandes de modification de zonage.

Les autres visent soit des demandes de renseignements par rapport à des intérêts particuliers, soit des remarques sur les zonages proposés à l'enquête sans demande particulière.

Compte tenu du peu d'observations relevées au cours de l'enquête, aucun thème n'a été retenu, et les propos émis sont traités aux paragraphes 6.4 (*réserve aux élus*) et 6.5 (*concernant les particuliers*).

4.7 CLIMAT GENERAL COUVRANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Comme dit précédemment, la participation a été très faible pour la commune. Il n'y a pas eu d'incident et les personnes se sont manifestées avec courtoisie.

L'enquête s'est donc déroulée dans un excellent état d'esprit.

3^{ème} PARTIE

Traitement des Observations Bilan Global de l'enquête

5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le **mercredi 16 novembre 2011**, après l'analyse de toutes les interventions du public et l'appréciation des situations réelles constatées sur le terrain, le Commissaire enquêteur a remis un Procès Verbal de notification des observations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**CF Annexe 11**). Les copies du registre et de tous les courriers reçus pendant la phase légale de l'enquête publique étaient jointes au PV.

Ce document sollicitait un mémoire en réponse du M.O, afin d'apporter les compléments d'informations techniques nécessaires et indispensables pour que le Commissaire enquêteur puisse se prononcer sereinement sur le projet.

Ce document lui a été remis le **vendredi 2 décembre 2011**. Il est annexé au rapport d'enquête (**CF Annexe 12**).

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 CONCERNANT LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La notice de présentation du dossier précise en son paragraphe 2.8 (3^{ème} alinéa) qu'un délai de 2 mois, à compter de la date de saisine officielle par la DDTM, est donné au conseil municipal, aux organes délibérants des EPCI, à la Chambre d'Agriculture concernant les terres agricoles et au SCOT Plaine du Roussillon, pour émettre un avis sur le projet de PPR.

Le bilan de la concertation fait apparaître les faits suivants :

- **délibération défavorable** du Conseil Municipal de **Saint-Michel-de-Llotes**,
- **avis défavorable** de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent », des Conseils municipaux d'Ille-sur-Têt et Millas,

- **avis réservé** de la Chambre d'Agriculture.
- **délibération favorable** du Conseil Municipal de Bouleternère et de Néfiach.

Préambule aux avis du Commissaire :

Les personnes publiques associées ont été contactées dans le cadre de la consultation officielle par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010.

Le Commissaire enquêteur prend acte **de l'absence de réponse :**

- . **du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltais Agly.
- . **du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière).**

Il note également que **l'avis de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent »**, intervenu après le délai imparti de 2 mois, a néanmoins été pris en compte par le service instructeur alors qu'il était réputé tacite favorable.

Et surtout, il constate que **les Conseils Municipaux de Saint-Michel-de-Llotes**, de Millas et d'Ille-sur-Têt **sont défavorables au projet de PPR**, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, et que **les avis des PPA consultées y sont également défavorables ou réservés.**

Enfin, il a vérifié que tous les avis des personnes publiques associées ainsi que le bilan de la concertation ont bien été insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public, tel que le prévoit l'article R562-7 du Code de l'environnement.

✓ **Avis défavorable de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » :**

Le Conseil de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » représentant 17 communes, dont les cinq communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, émet un avis défavorable au projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique pour les raisons suivantes :

L'extension des deux principales zones d'activités Economiques de la Communauté de Communes, à savoir « Los Palaus » à Millas et « Camp Llarg » à Ille-sur-Têt, sont compromises par le zonage du projet de PPR du Boulès.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire constate que l'avis du Conseil Communautaire **ne concerne pas la commune de Saint-Michel-de-Llotes** puisqu'il cible uniquement les ZAE des communes d'Ille-sur-Têt et de Millas. En conséquence, l'avis du Commissaire enquêteur sur le sujet est porté au rapport de chaque commune directement concernée.

Toutefois cette information mérite d'être citée dans le présent document en raison de l'appartenance de Saint-Michel-de-Llotes à la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » et des éventuelles conséquences économiques la concernant.

✓ **Avis réservé de la Chambre d'agriculture :**

La Chambre d'agriculture du Roussillon émet **un avis réservé** sur le projet de PPR présenté à l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- La carte d'aléa est beaucoup trop restrictive en ne retenant que deux types (MOYEN ET FORT), alors que le niveau **FAIBLE** apparaît sur le PPR d'autres communes du département. Ce choix ne relate pas la réalité, car des zones très peu touchées par la crue de référence se trouvent désormais en aléa fort.
- Le règlement présente deux mesures contestables :
 - ◆ l'une concerne la « **non prise en compte** » du guide signé par le Préfet, les Présidents des chambres d'agriculture et les Maires, sur la nécessité de logement sur site dans le cadre d'une exploitation agricole ;
 - ◆ l'autre rejoint la précédente car elle concerne l'interdiction de constructions neuves à usage d'habitation agricole dans les zones d'aléas fort.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture demande que le règlement autorise les logements agricoles en zone R.2 dans les parties ou les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m (bleu clair et moyen).

Réponse apportée par la DDTM dans le bilan de la concertation :

La détermination de l'aléa est basée sur l'étude hydraulique du bassin versant du Boulès, **en appliquant le guide méthodologique** du Languedoc-Roussillon approuvé par le préfet de région en juin 2003.

Dans les zones à risques, l'agriculture est à préserver et à encourager pour lutter contre la pression de l'urbanisation tout en permettant le cheminement et le stockage des eaux de crues.

Le projet de règlement permet la construction, sous conditions, des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. L'interdiction concernant les habitations en zone d'aléa fort vise uniquement à garantir la sécurité des résidents ; ce qui serait très difficile si l'habitat était très dispersé. L'habitation doit être réservée uniquement sur les lieux ou la nature de l'exploitation l'impose. **Elle demeure interdite en zone d'aléa fort.**

L'évolution du règlement, issue de la phase de concertation, autorise désormais l'aménagement des constructions agricoles en habitation ou en hébergement mais toujours en dehors des zones d'aléa fort. Les agriculteurs peuvent ainsi diversifier leurs activités par la création de gîtes ou de chambres d'hôtes.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre a confirmé son refus exprimé dans le bilan précité.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Président de la Chambre d'agriculture a confirmé son avis réservé lors de son audition par le Commissaire enquêteur le jeudi 22 septembre 2011.

*Malgré les arguments légitimes avancés, visant à ne pas pénaliser davantage le monde agricole, le Commissaire ne peut que se ranger à l'avis de la DDTM **car la sécurité est, et doit rester** l'élément fondamental qui régit un PPR quel qu'il soit.*

*Autoriser des habitations dans des zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0.50m et 1m **serait certainement fatal** pour les enfants, les personnes handicapées, âgées ou de petite taille. De plus, la dispersion des habitations rendrait extrêmement difficile et compliqué les opérations d'évacuation, voire de sauvetage.*

*En conséquence, le Commissaire **enquêteur émet un avis défavorable** à la demande du Président de la Chambre d'Agriculture sur ce sujet.*

6.2 SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE EMIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-MICHEL-DE-LLOTES

Lors de sa séance en date du 25 février 2011, le Conseil Municipal de la commune de **Saint-Michel-de-Llotes** à émis un avis défavorable au projet de PPR pour plusieurs les raisons suivantes :

- contestation de zonages,
- absence de concertation avec les habitants,
- non prise en compte de la topographie réelle,
- et atteinte au développement de la commune.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire a pris acte de l'avis défavorable pour aborder l'enquête et apporter des réponses au public lors de ses permanences.

Les éléments contestés dans la délibération ont été abordés lors d'entretiens en cours d'enquête entre le Commissaire enquêteur et Madame le Maire de Saint-Michel-de-Llotes.

Les paragraphes 6.3 et 6.4 ci-après développent en détail les propos tenus et, certains points font l'objet de recommandations dans l'avis final.

6.3 SUITE A L'AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE

Madame **Marie MAUPIN**, maire de **Saint-Michel-de-Llotes** a été entendue par le Commissaire enquêteur avant l'enquête, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête transmis par la DDTM pour être soumis à l'enquête publique, Madame le Maire a **confirmé l'avis défavorable émis par son Conseil Municipal concernant le PPR pour sa commune.**

Au cours de cette audition, plusieurs points ont été abordés et notamment les conséquences du PPR :

- la mise en place d'un PCS dans les 2 ans après approbation du PPR,
- la mise en place du DICRIM, toujours en préparation,
- l'application des mesures édictées par le règlement pour ce qui concerne les bâtiments communaux et les particuliers,
- la servitude PPR qui s'impose au POS valant PLU et qui régira, après son approbation, toute occupation des sols en matière urbanistique,
- les conditions d'attribution du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) pour les collectivités locales et les particuliers,
- les zonages contestés et principalement ceux qui interdisent toute nouvelle construction.

Elle regrette, comme ses administrés, que le service instructeur ne se soit pas déplacé pour entendre les anciens ayant vécu la crue de référence et qui, sans être directement concernés par les terrains impactés par le projet, auraient pu prouver que les zones réellement inondées ne sont pas toutes identiques à celles présentées à l'enquête publique.

Elle précise, qu'ayant participé au comité de suivi, elle connaît parfaitement le dossier, mais elle regrette que les habitants ne se soient pas déplacés davantage lors des réunions publiques pour faire entendre « La mémoire du vécu » de l'Aiguat de 1940.

Elle regrette que les habitations des lotissements Gimeneil et plein soleil, où les risques d'inondation par le Gimeneil sont potentiellement présents, soient ceinturées par de hauts murs ne répondant pas à la transparence hydraulique souhaitée dans ces cas là.

Enfin, elle conteste deux zonages très précis concernant d'une part, la parcelle 165 et d'autre part, les parcelles 1034 et 1036.

A l'issue de l'entretien, et pour montrer concrètement les points de désaccord et d'inquiétude, elle a accompagné le Commissaire enquêteur sur les secteurs concernés.

Avis du Commissaire enquêteur

Madame le Maire de Saint-Michel-de-Llotes est tout particulièrement consciente des risques existants générés principalement par le Gimeneil et en partie par le Boulès. D'autres ravines présentent également des risques, mais à un degré moindre.

Le Commissaire enquêteur a constaté qu'elle était particulièrement investie en matière de prévention et **soucieuse de la sécurité de ses administrés**. A ce titre :

Concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Elle a précisé qu'elle lancerait la procédure visant à mettre en place un PCS, en anticipant l'approbation du PPR pour sa commune, afin de garantir le maximum de sécurité à ses administrés. Néanmoins, une recommandation est portée dans l'avis final à ce sujet.

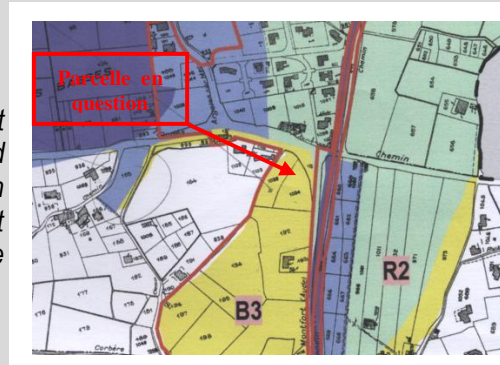
RECOMMANDATION N° 5

Concernant les demandes de modification de zonage :

Pour s'être rendu sur place, le Commissaire enquêteur confirme que deux secteurs auraient pu avoir un zonage différent.

Secteur des parcelles 1034 et 1036.

Ces parcelles, en construction pour la 1034, et déjà construite pour la 1036, sont situées au Sud Ouest du carrefour de la RD2 avec le chemin départemental de Saint Féliù d'Aval. Elles sont classées B.3 au zonage proposé à l'enquête publique.



Ce zonage, ouvert à l'urbanisation propose des planchers à la cote TN + 0.50. Ces terrains sont à la fois menacés par le Gimeneil et par les écoulements en provenance du ravin de la Mounière. Compte tenu de l'encaissement de ces deux parcelles formant cuvette de rétention entre les deux voies précitées, la hauteur des planchers devraient plutôt correspondre à un zonage vert correspondant à un TN + 0.70. Une recommandation est mentionnée dans l'avis final à ce sujet.

RECOMMANDATION N° 4

Secteur de la parcelle A.165

La demande de modification de zonage a également été formulée par le propriétaire. Le sujet est donc traité au § 6.5 ci-après « Observations du public ».

Concernant les murs des lotissements mentionnés par Madame le maire :

Le Commissaire enquêteur a constaté que ces deux lotissements se situaient à une cote inférieure en rive gauche du Gimeneil et que les maisons étaient quasiment toutes protégées de murs d'enceinte d'environ 1.60m à 1.80m.

En cas d'inondation, ces propriétés seront donc soumises à une montée des eaux, à l'intérieur des enceintes, supérieure à celle qui aurait pu être si une transparence hydraulique avait été mise en place, notamment au niveau des clôtures.

En conséquence, le mal étant fait, **le Commissaire enquêteur ne peut que signaler à Madame le maire de prendre en compte ces risques** dans le cadre de la mise en place de son PCS.

6.4 SUITE A L'INTERVENTION EN COURS D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE PPR

Documents références des interventions de Mme MAUPIN Marie, Maire de Saint-Michel-de-Llotes (**Registre R.5 – 2 auditions 1^{ère} et 3^{ème} permanences**).

Le 4 novembre 2011, avant la clôture de l'enquête, Madame le Maire s'est entretenue avec le Commissaire enquêteur. Elle a confirmé, par écrit sur le registre d'enquête, la demande de reclassement de la parcelle A.165 en zonage blanc, au même titre que celles mitoyennes, en raison de sa dénivelée positive importante qui la protège de toute inondation.

D'autre part, elle a émis l'hypothèse de réaliser un ouvrage sur le Boulès, au niveau des Escatlars (Commune d'Ille-sur-Têt), afin de canaliser une partie de son débit directement vers la Têt. Elle précise que les dégâts seraient ainsi limités, voire supprimés en cas d'événement pluvieux à caractère exceptionnel.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux observations formulées par Madame le Maire de Saint-Michel-de-Llotes.

Avis du Commissaire enquêteur

Concernant la demande de reclassement de la parcelle A.165, du zonage R.2 en zonage Blanc :

Deux visites sur site ont été réalisées par le Commissaire enquêteur, dont une à la demande de Madame le Maire, afin de bien percevoir les raisons du zonage R.2 appliqué seulement à cette parcelle.

Le propriétaire ayant effectué la même démarche, les propos sont traités au § 6.5 ci-après « Observations du public ».

Concernant l'aménagement du Boulès :

La proposition de Madame le Maire s'inscrit dans une démarche reprise par les élus et plusieurs propriétaires ou résidents des 5 communes impactées par le PPR.

Dans la suggestion émise par Madame le Maire, il n'est pas précisé que cette éventualité a été abordée lors des phases de concertation concernant le projet de PPR. Or, plusieurs personnes des communes impactées y font allusion et elles regrettent fortement qu'aucune étude n'ait été engagée depuis par les services de l'Etat.

Chaque commune doit posséder son propre PPR puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose à tout document d'urbanisme. Sachant que la présente enquête publique porte sur le Bassin du Boulès, toute action ou demande visant à modifier ses écoulements se doit d'être portée à la connaissance des cinq communes concernées.

Les ouvrages demandés nécessitent des études importantes et un coût financier non négligeable qui doivent être présentés aux élus et au public. Une enquête publique serait parfaitement justifiée pour un tel projet compte tenu de son impact sur l'environnement.

En conséquence, cette demande mérite une attention particulière car le sujet abordé paraît faire l'unanimité. Le Commissaire enquêteur se devait donc de prendre la demande en compte dans le présent rapport, tout en précisant que le projet de PPR, s'il peut être modifié

après l'enquête publique pour d'autres problèmes soulevés, **ne doit en aucun cas être remis en cause ni même reporté** en attendant le résultat des études sollicitées..

En effet, ce Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation doit **nécessairement et rapidement être mis en œuvre** afin que les différentes parties prennent en compte les zonages et le règlement qui en découle pour :

. **Protéger en priorité les populations** d'un événement comparable à la crue de référence qui peut intervenir à tout moment. Les événements climatiques des 5 et 6 novembre 2011 sur les départements du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère et de l'Hérault, rappellent que le risque est omniprésent,

. **Permettre aux municipalités de gérer leur urbanisme** en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Le Code de l'environnement et l'arrêté n° 2011-765 du 28 juin 2011 permettant de réviser ou de modifier les PPR, plaident pour une mise en place rapide de ce plan, après modifications éventuelles découlant de la présente enquête publique.

RECOMMANDATION N° 7

Nota : Cette recommandation sera portée au rapport de chaque commune concernée par le Bassin du Boulès.

6.5 SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

1 M. SOLERE Jean Claude

Mas Solère – St-Michel-de-Llotes – Parcelles A 165.

(Réf : Permanence n° 3 - Registre R.4 – Audition O. 6 – Pas de courrier).

Intervention de Mme Le Maire de St-Michel-de-Llotes – CF. § 6.3 et 6.4 du présent rapport)

Exposé des faits :

Monsieur SOLERE est propriétaire d'un terrain cadastré A.165 sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes qui est desservi par la RD 16. Cette parcelle est classée R.2 au zonage présenté à l'enquête publique.

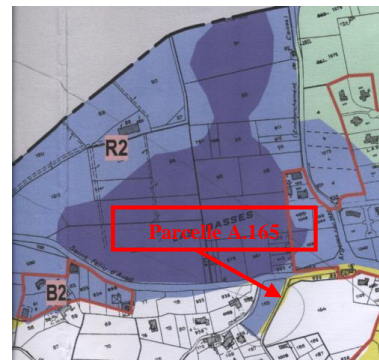
Il précise ci-après **les raisons qui le poussent à demander une modification du zonage :**

- La parcelle est située à environ 1 m de hauteur et à plus de 2 m dans sa partie sud par rapport à la RD 16, et à environ 3 m par rapport aux terrains situés au Nord et soumis au zonage R.2.
- La parcelle ne peut en aucun cas être inondée par le Boulès et encore moins par le Gimeneil,

En conséquence, **il demande que sa parcelle repasse en zonage blanc ou au pire des cas en zonage jaune B.3.**

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par M. SOLERE et le Commissaire enquêteur.



Avis du Commissaire enquêteur

La demande de M. SOLERE est appuyée par la municipalité de Saint-Michel-de-Llotes.

Cette parcelle, formant dent creuse, est actuellement proposée R.2 au zonage présenté à l'enquête publique.

Sa topographie, **constatée sur place par le Commissaire enquêteur**, semble la mettre totalement hors de toute inondation puisqu'elle se situe à une dénivelée très supérieure à la RD 16 et qu'elle n'est pas dans le sens des débordements du Boulès, du Gimeneil ou d'autres ravines. La présence d'un étroit canal d'arrosage, sur sa partie Est, semble également ne présenter aucun danger d'inondation pour cette parcelle.

Située au Sud de la RD 16, cette parcelle est encaissée si on la situe par rapport aux terrains qui l'entourent. Mais, sa partie basse est située à environ 90 cm au-dessus de la RD 16 et à plus de 2 m pour sa partie haute. Il est impensable que cette parcelle soit inondée dans ces conditions, par le Gimeneil ou par le Boulès.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **EMET UNE RESERVE visant à revoir l'aléa et à redéfinir le zonage correspondant.**

RESERVE N° 1

2 M. PAYROU Jean

2, rue du Conflent – Bouleternère –
Maire de Bouleternère et propriétaire sur St-Michel-de-Llotes
(Réf : Registre R.2 – Pas d'audition, pas de courrier).

Exposé des faits :

Monsieur PAYROU, Maire de Bouleternère, intervient en tant que propriétaire d'un Mas très ancien (+ de 200 ans) situé en zonage R.2 par le projet de PPR sur la commune de Saint-Michel-de-Llotes,

Ses écrits sur le registre de cette commune abordent 2 sujets intrinsèquement liés :

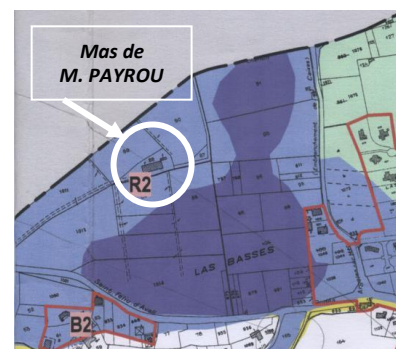
a - Concernant son mas ancien

Il considère que le zonage R représente un handicap au développement de l'urbanisme communal et le rejette fermement.

Il s'appuie également sur l'avis de la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales consultées dans le cadre de la concertation des PPA.

Pour étayer ses propos, il avance que :

- le Mas très ancien n'a jamais été impacté par la crue de 1940,
- les murs très épais montrent sa solidité car il est toujours en excellent état malgré le temps,
- le rapport de présentation confirme que les ruptures d'ouvrages (Scénarii R.1, R.2 et R.3) n'impactent aucunement la commune de Saint Michel de Llotes,
- les aléas retenus sont surdimensionnés et les zonages également,
- la prise en compte du risque paraît exagérée,



- les services de l'Etat n'ont pas suffisamment pris en compte les avis des personnes vivant et connaissant parfaitement les lieux (notamment les agriculteurs pour lesquels la terre, outil de travail, était à privilégier)

Il estime donc que la possibilité de construire en zone R doit être retenue et que le règlement soit modifié en ce sens.

b - Concernant l'aménagement du Boulès

Le propriétaire estime qu'un trop plein du Boulès (au niveau du lieu-dit « Les Escatllars » sur la commune d'Ille-sur-Têt) destiné à réguler le débit en cas de fortes pluies, permettrait de diminuer la vulnérabilité et donc de modifier en partie les zonages pour les villages situées en aval de ce secteur.

Il précise que la mesure serait pertinente et d'une efficacité certaine.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par M. PAYROU et le Commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur

Pour ce qui concerne la demande de construction en zone R

Monsieur le Maire de Bouleternère, a été informé préalablement par le Commissaire enquêteur que le règlement avait fait l'objet de modifications en ce sens après la phase de concertation.

*En effet, une dérogation aux interdictions de construire en zone R.2 a été portée dans le règlement à l'attention des agriculteurs devant impérativement résider sur place pour assurer le fonctionnement de leurs installations, **sous réserve que l'aléa soit modéré.***

La demande du propriétaire va plus loin, car elle concerne tous les Mas anciens non détruits par la crue de 1940 et qui servent à ce jour d'habitation.

L'avis du Commissaire enquêteur est identique à celui émis suite à la demande de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture.

*A titre de rappel, autoriser des habitations dans des zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0.50m et 1m **serait certainement fatal** pour les enfants, les personnes handicapées, âgées ou de petite taille. De plus, la dispersion des habitations rendrait extrêmement difficile et compliqué les opérations d'évacuation, voire de sauvetage.*

En conséquence, le Commissaire ne peut émettre, au titre de la sécurité, qu'un avis défavorable à la demande de M. PAYROU.

3 | M. CAMPION Jean Paul

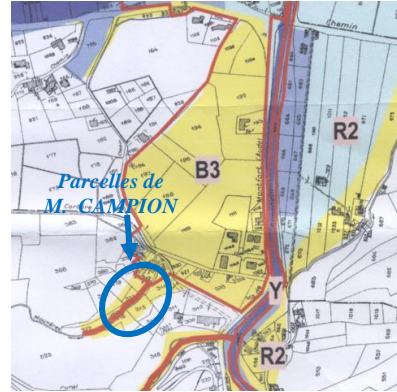
*3, Veinat d'en Blanc – Saint-Michel-de-Llotes – Parcelles multiples
(Réf : Registre R.3 – Courrier C.1 - Audition O.7).*

Exposé des faits :

Monsieur CAMPION est propriétaire de plusieurs parcelles situées au débouché du ravin de Las Mounères. Il est venu exposer plusieurs points concernant ce secteur. Plusieurs planches photos et plans se rapportant à ses propos sont annexés à son courrier.

- a) Il considère que le zonage B.3 appliqué à ce secteur ne correspond pas à la réalité du terrain. Il conteste donc ce zonage car il ne comprend pas les raisons de ce classement.

Pour étayer ses propos, il précise que la partie Nord du secteur qui le concerne est à environ 4 à 5 mètres au dessus des terrains Sud. Ces derniers sont situés en contrebas d'un mur qui longe le chemin donnant accès à ses propriétés.



- b) Il demande que le ravin de Las Mounères soit rapidement nettoyé de toute la végétation qui l'encombre afin d'éviter les embâcles qui seront logiquement à l'origine des inondations sur ce secteur en cas de fortes pluies.
- c) Il précise que la déviation envisagée par la municipalité afin de canaliser les eaux de pluie du ravin de Las Mounères directement vers le canal d'arrosage, représente un danger d'inondation sur tout le secteur nord dudit canal. Les photographies annexées à son courrier, montrent clairement la hauteur d'eau liée uniquement aux pluies puisque les vannes d'arrosage étaient fermées par les responsables de l'ASA.

Il considère que toute arrivée d'eau supplémentaire dans ce canal ne pourrait qu'entraîner des inondations importantes. Il ajoute que le ravin de Las Mounères débouche sur le chemin et s'écoule sous forme de torrent en direction du Gimeneil et des terrains situés au Nord du secteur.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par M. CAMPION et le Commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur

Concernant le zonage B.3 du secteur Sud impactant les propriétés de M. CAMPION :

*Les informations transmises par Monsieur CAMPION semblent justifier les raisons de ce classement. Les risques engendrés par le ravin de Las Mounères, de part ses écoulements sur le chemin bordant les propriétés, **justifient pleinement le zonage B.3.***

Concernant le nettoyage du ravin de Las Mounères :

L'obligation de nettoyer les abords des propriétés est définie par le code rural et par le Code de l'environnement. Si les propriétaires refusent le nettoyage, il en va du ressort des pouvoirs de police du Maire.

Reste à les appliquer.

Concernant la dérivation du ravin de Las Mounères vers le canal d'arrosage :

Cette opération concerne directement la municipalité qui doit mener une étude hydraulique à ce sujet avant d'entreprendre toute modification des écoulements dans le canal.

Si l'opération était réalisée sans les études précitées, le canal, n'étant pas susceptible d'absorber les débits complémentaires, pourrait inonder des secteurs qui ne sont pas inclus dans le zonage présenté à l'enquête publique.

Dans ce cas, cette dérivation devrait être prise en compte par les services de la DDTM car les zonages pourraient être modifiés compte tenu de l'impact de ce nouveau risque.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **recommande fortement à la municipalité** de mener une étude hydraulique, **sous contrôle de l'ASA concernée**, avant toute modification des écoulements susceptibles d'avoir une incidence sur les risques d'inondation du secteur en question **et conseille vivement** le Maître d'œuvre de s'assurer que les zonages correspondent bien au risque réel sur ce secteur.

RECOMMANDATION N° 6

**PERSONNES N'AYANT PAS FORMULE DE DEMANDE PARTICULIERE OU AYANT
DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

M. et Mme BARNOLE Henri. ([Audition O.1 – 1ère permanence le 4.10.2011](#))

(Demande de renseignements sur le classement de leur parcelle A 1046)

7. BILAN GLOBAL

7.1 SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

7.1.1 La forme

Le dossier projet de Plan de Prévention des Risques Inondations de la Commune de **Saint-Michel-de-Llotes** comprend un rapport de présentation, un règlement et plusieurs cartes complémentaires (aléas, zonage, enjeux).

Le rapport de présentation

Après avoir défini le risque majeur et la politique nationale de prévention des risques, ce document présente successivement le Plan de Prévention des risques inondation pour le Bassin du Boulès, l'aléa sous tous ses aspects, propres audit Bassin, et les grandes lignes des dispositions réglementaires par le biais des enjeux, des orientations et des zonages.

Ce document répond donc au cadre d'une telle procédure.

Toutefois, pour un PPR de Bassin aussi important, il aurait été judicieux d'y insérer :

- un résumé des rapports des cabinets spécialisés en charge des études (BRL dans ce cas),
- une explication détaillée sur la modélisation qui a servi à la réalisation du dossier présenté à l'enquête publique,
- un historique plus détaillé sur la crue de 1940, ce qui aurait permis aux intervenants de se reporter à des faits et non à des résultats d'études techniques non vérifiables lors de l'enquête.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet. **(RECOMMANDATIONS N° 1)**

Le règlement définit correctement les mesures propres à chaque zonage. Toutefois, plusieurs paragraphes nécessitent des modifications afin de faciliter leur compréhension par le public, et par les services communaux de l'urbanisme appelés à les exploiter. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet.

(RECOMMANDATIONS N° 2)

La carte de zonage réglementaire précise bien les limites pour chaque catégorie au regard des aléas afin que chacun puisse y retrouver sa propriété et connaître le régime auquel il est soumis. Mais, on peut regretter qu'elles ne soient pas actualisées par rapport au cadastre en vigueur au moment de l'enquête publique.

Plusieurs intervenants ont souligné ce problème en avançant le fait que les zonages ont été réalisés sans tenir compte de l'urbanisation réellement en place. Un doute s'est installé dans les esprits sur la validité d'un tel document.

Cette remarque mérite d'être prise en compte afin de ne pas engendrer, lors des enquêtes futures, les mêmes suspicions vis-à-vis du Maître d'œuvre. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet.

(RECOMMANDATION N° 3)

D'autre part, les avis émis par les personnes publiques associées, les délibérations du Conseil Municipal de **Saint-Michel-de-Llotes**, de la Communauté de communes « Roussillon Conflent » ainsi que le bilan de la concertation, ont été intégrés au dossier présenté au public pour l'enquête, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement.

L'information réglementaire peut-être considérée comme satisfaisante.

7.1.2 Le fond

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation pour le Bassin du Boulès et notamment pour la commune de **Saint-Michel-de-Llotes** est parfaitement justifié au regard des événements climatiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales au cours du siècle passé. Pour la commune, le caractère torrentiel du Gimeneil accentue davantage les risques.

Un tel plan n'est pas sans conséquence sur les intérêts communaux et particuliers. Mais les risques potentiels d'inondation menaçant le Roussillon, et plus particulièrement le Bassin du Boulès, nécessitent une réponse adaptée afin de protéger les populations.

La détermination de l'aléa et l'évaluation des enjeux, basées notamment sur les études BRL de 2008, ont fait l'objet d'une concertation importante avec les élus et le public avant de valider le projet en tant que tel.

A cet effet, **13 réunions réparties** entre les élus des communes concernées et **deux réunions publiques**, suivies d'une mise en place de registres d'observations, ont permis de moduler le dossier en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux sur le Bassin à risques.

Néanmoins, on peut regretter que des secteurs sur l'ensemble du bassin :

- représentant une forme de dent creuse, situés en zone R.2 urbanisée soumis à un aléa modéré ($H < 0,50\text{m}$ et $V < 0,50\text{m/s}$),
- répondant à la loi SRU, imposant le regroupement autour des agglomérations au détriment du mitage,
- qui, parfois ne sont pas encore inclus aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'enquête publique, mais le seront sans aucun doute à court ou moyen terme,

n'aient pas été classés en zonage de type B. La migration importante et constante d'une population vers le département des Pyrénées Orientales nécessitera à court terme une ouverture à l'urbanisation.

Cette mesure ouvrait donc des possibilités en ce domaine, notamment pour Saint-Michel-de-Llotes au territoire soumis majoritairement au risque d'inondation, sans remettre en cause la sécurité publique au regard du niveau d'aléa concerné.

Pour conclure, ce dossier relate bien la complexité des différents paramètres (humains, sécuritaires, environnementaux et économiques) concernant le bassin à risque et les difficultés rencontrées pour la mise en place d'un tel plan pour la commune de **Saint-Michel-de-Llotes**.

7.2 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique concernant la commune de **Saint-Michel-de-Llotes** a été conduite selon les directives édictées par l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2011. Toutes les phases préconisées par les textes réglementaires (Code de l'environnement, Arrêtés préfectoraux, etc..) ont été suivies sous la forme requise.

Aucun événement susceptible de perturber ou de remettre en cause la présente enquête n'est à signaler au cours de la procédure.

- l'information a été réalisée en conformité avec les textes en vigueur,
- l'autorité municipale s'est prononcée par écrit et a été entendue avant, pendant et en clôture d'enquête. Les propos tenus font l'objet des paragraphes 6.2 à 6.4 du présent rapport,
- les permanences ont toutes été assurées aux dates et heures programmées par l'arrêté préfectoral,
- le public a été entendu par le Commissaire enquêteur au cours des trois permanences tenues en mairie. Il a pu s'exprimer également par écrit sur le registre mis à sa disposition tout au long de l'enquête pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie,
- le dossier présenté au public est resté complet du début à la fin de l'enquête.

Compte tenu de l'importance de ce Plan de Prévention des Risques Inondation, le Commissaire enquêteur s'est déplacé à plusieurs reprises sur le terrain afin de bien prendre acte des situations exposées en comparant « dossier/terrain ».

Tenant compte de l'ensemble des informations reçues, le Commissaire enquêteur a émis des avis précis et personnalisés à chaque intervention des élus et du public. **(CF § 6.4 et 6.5 du présent rapport)**

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur a adressé un Procès Verbal de notification des observations reçues à l'attention de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Pyrénées Orientales **(CF ANNEXE 11)**.

Ce document, accompagné des copies du registre d'enquête et des courriers reçus, mentionnait :

- les observations et les questions posées par les élus et le public,
- les questions complémentaires formulées par le Commissaire enquêteur,
- la demande d'un mémoire en réponse du Maître d'œuvre.

Le mémoire précité **(CF ANNEXE 12)** a été transmis au Commissaire dans un délai qui ne lui permettait pas de terminer son rapport dans les temps impartis par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Saint-Michel-de-Llotes.

En conséquence, un délai supplémentaire a été sollicité par courrier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales. (CF ANNEXE 13)

Pour conclure, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable, assorti d'une (1) réserve et de huit (8) recommandations** au projet de Plan de Prévention des Risques inondation présenté à l'enquête publique pour la commune de Saint-Michel-de-Llotes.

CONCLUSIONS - AVIS

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Inondation du
Bassin du Boulès,

Concernant la commune **de Saint-Michel-de-Llotes.**



PREAMBULE

Le Commissaire enquêteur a été désigné pour procéder à une enquête relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le Bassin du Boulès et plus précisément sur les communes de **Saint-Michel-de-Llotes**, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Néfiach. Elle a été menée, pour la Commune de Saint-Michel-de-Llotes, **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus.**

L'étude des avis des personnes publiques associées montre qu'à la grande majorité elles **émettent des avis défavorables ou réservés**. Seules les communes de Néfiach et Bouleternère ont émis un avis favorable au projet de PPR proposé à l'enquête publique.

Cette opposition quasi unanime a bien été prise en compte par le Commissaire enquêteur pour aborder l'enquête publique.

En effet, les territoires des communes situées dans la vallée, dont l'urbanisation est enserrée entre la Têt et le Boulès, acceptent difficilement la réduction de leurs possibilités d'expansion urbanistique. Si on y ajoute les PPR.IF en vigueur, et ceux actuellement en cours de préparation, il ne restera que très peu de zones constructibles. **Le PPR devait donc tenir compte de cette contrainte supplémentaire**, mais sans remettre en cause la sécurité des ressortissants du territoire.

De nombreuses catastrophes récentes prouvent bien que l'exceptionnel existe et qu'il faut s'en imprégner afin de l'anticiper en prenant des mesures adaptées. Dans le cas présent, l'événement référentiel est « L'Aiguat de 1940 ». Toutefois, certains points soulevés en cours d'enquête méritent une attention particulière de la part du Maître d'œuvre. Sa réponse doit être adaptée eu égard aux arguments avancés, surtout s'ils s'avèrent justifiés et cohérents.

En conséquence, le présent rapport d'enquête pour la Commune de Saint-Michel-de-Llotes a été rédigé en tenant compte d'une part, **de la partie du territoire communal impactée par le projet de PPR** et d'autre part, des interactions entre les 4 autres domaines communaux inclus dans le périmètre du PPR pour le Bassin du Boulès, étant donné que toute influence amont sur la progression d'une inondation se répercute inexorablement sur les communes situées en aval.

A des fins de compréhension aisée par tout lecteur du présent rapport, le Commissaire enquêteur s'est attaché à **analyser dans les détails** les observations, propositions ou contre-propositions formulées au cours de la procédure, et **à émettre un avis personnel** à la suite des propos tenus par les différents intervenants.

Ainsi, chacun trouvera facilement les réponses à ses questions, même si elles ne correspondent pas complètement à ce qu'il estimait être en droit d'attendre car, l'intérêt général et surtout **la sécurité** des Saint Michelois devaient s'imposer aux intérêts particuliers.

Le rapport est donc indissociable des conclusions et avis ci-après.

CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire enquêteur portent d'une part, sur la procédure de l'enquête publique et son déroulement et d'autre part, sur le projet proprement dit.

CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation pour la Commune de **Saint-Michel-de-Llotes** s'est déroulée **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**.

Cette phase fait l'objet des deuxième et troisième parties du rapport d'enquête. On y trouve :

- un rappel de la phase amont à l'enquête proprement dite (élaboration du PPR, réunions publiques, concertation avec le public, les élus et les personnes publiques associées, projet finalisé),
- la phase active de l'enquête publique et notamment les missions assurées par le Commissaire enquêteur.

Rappel de la procédure préalable à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2008 prescrivant le Plan Particulier des Risques Naturels Inondation sur le Bassin du Boulès a lancé officiellement la phase préparatoire à l'enquête publique.

Cinq communes sont incluses dans le périmètre d'étude. L'importance des enjeux tant pour les municipalités que pour les particuliers a nécessité la mise en place d'une concertation poussée. Pour ce faire, un comité de suivi a été créé. **Douze réunions d'association avec les communes concernées** se sont déroulées entre le 1^{er} décembre 2009 et le 11 juin 2010, **dont deux** avec les élus de **Saint-Michel-de-Llotes**.

Deux réunions publiques ont été organisées à l'attention du public, et notamment des habitants des cinq communes incluses dans le périmètre d'étude du PPR. A l'issue le public a pu s'exprimer sur des registres joints aux documents mis à sa disposition pendant 1 mois.

Après la prise en compte des remarques formulées par le public, les personnes publiques associées ont été consultées par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010. Seules deux instances n'ont pas apporté d'avis. (Le SCOT Plaine du Roussillon en raison d'une fusion de communautés de communes rendant impossible toute délibération dans le délai imparti, et le Centre de la Propriété Forestière qui n'a pas remis d'avis).

A l'issue de la concertation des PPA, il est important de noter **que seules deux instances** ont apporté un avis favorable au projet. (délibérations favorables des Conseils Municipaux de Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes). **Ce déséquilibre est à soulever.**

Rappel sur le déroulement de l'enquête publique :

Après désignation du Commissaire enquêteur le 14 juin 2011 par le Tribunal Administratif de Montpellier, l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 a défini les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que son déroulement.

Répartie en trois étapes, l'enquête publique s'est déroulée sans incident notable. Au cours de chacune d'elle, le Commissaire enquêteur a assuré les missions suivantes :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- étude préliminaire du dossier d'enquête et des pièces complémentaires dès le 9 juillet 2011. (délibération, avis des PPA, bilan de la concertation, registre de concertation, etc.),
- présentation du projet au Commissaire par le Maître d'œuvre le **30 août 2011 au siège de la DDTM des PO,**
- demande de pièces complémentaires au dossier,
- organisation du déroulement de l'enquête, (permanences, lieux, publicité officielle et complémentaire, paraphe du dossier et du registre, etc.)
- vérification de l'affichage de l'arrêté préfectoral dans les cinq mairies **le vendredi 16 septembre,** date limite définie par le Code de l'environnement,
- audition de Madame le Maire de Saint-Michel-de-Llotes **le mardi 13 septembre 2011,** après avis de son conseil municipal, et visite de terrain à l'issue,
- audition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales le **jeudi 22 septembre 2011.**

Pendant l'enquête :

- présence à **3 permanences** conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête et fixant son déroulement,
- réception de **9 personnes** au cours de ces permanences et prise en compte de leurs observations émises oralement, par courrier et écrits sur le registre ouvert à cet effet.
- visite de terrain le **4 novembre 2011** suite à l'audition de M. CAMPION.

Après la clôture de l'enquête :

- récupération du dossier d'enquête le **mardi 8 septembre 2001** et entretien avec l'autorité municipale.

- remise d'un Procès Verbal de notification des observations au Maître d'œuvre le **mercredi 16 novembre 2011** afin d'obtenir les compléments d'information sollicités par le public et par le Commissaire,
- réception du mémoire en réponse du Maître d'œuvre le **vendredi 2 décembre 2011** et entretien complémentaire avec le Commissaire au siège de la DDTM,
- rédaction d'une demande de prolongation de la date de remise des rapports à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, en raison du délai de réponse du Maître d'œuvre qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le créneau précisé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral,
- finalisation du rapport d'enquête, de la conclusion et de l'avis du Commissaire enquêteur sur le projet de PPR,
- remise du rapport au Maître d'œuvre le **15 décembre 2011**, mettant officiellement fin à la mission du Commissaire enquêteur.

A titre de rappel, toutes les observations ou informations reçues en cours d'enquête ont été minutieusement étudiées et **chacune a fait l'objet d'un avis du Commissaire enquêteur**, émis dans la 3^{ème} partie du rapport ci-joint. A titre de rappel, il s'agit des avis émis sur :

- les avis des personnes publiques associées, (CF. § 6.1)
- **l'avis défavorable** du Conseil Municipal de Saint-Michel-de-Llotes, (CF. § 6.2)
- l'audition avant enquête de Madame **Marie MAUPIN**, maire de Saint-Michel-de-Llotes, (CF. § 6.3)
- l'audition de Madame le Maire en clôture d'enquête, (CF. § 6.4)
- les observations du public, (CF. § 6.5)
- les visites de terrain menées par le Commissaire enquêteur.

CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DU BOULES, POUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-DE-LLOTES

➤ **Sur l'opportunité du projet et de l'intérêt général qu'il représente au regard des intérêts communaux et particuliers :**

Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation pour le Bassin du Boulès répond aux événements catastrophiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales, et notamment ceux du siècle passé.

L'événement climatique de référence « L'Aiguat del 40 » est encore présent dans les mémoires. Les conséquences dramatiques ont impacté tous les domaines. Les pertes humaines, les dégâts engendrés aux habitations et au tissu économique, les drames sociaux qui en ont découlé, ne pouvaient être ignorés et devaient faire l'objet de mesures de protection afin de répondre à un événement du même type. Le projet de PPR semblait apporter la réponse attendue.

Mais, il a été désapprouvé par le Conseil Municipal. De plus, en cours d'enquête, quelques modifications de zonage ont été demandées par Madame le Maire et par un propriétaire.

Ces demandes doivent donc faire l'objet d'une attention particulière par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de rendre les zonages des secteurs concernés compatibles avec la réalité du terrain.

➤ Sur la justification des enjeux économiques, techniques, sociaux et environnementaux

Outre la préservation des capacités d'écoulement et du champ d'expansion des crues, ce plan présenté à l'enquête vise surtout à assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de leurs biens, sur l'ensemble du bassin du Boulès, et notamment pour la commune de Saint-Michel-de-Llotes, dans les zones soumises au risque d'inondation en :

- interdisant toute nouvelle urbanisation en zones à risque fort ou les dangers menacent directement les vies humaines,
- limitant la vulnérabilité des personnes et des biens par une réglementation restrictive de l'urbanisme dans les autres zones inondables,
- donnant des mesures de conservation pour le bâti existant,
- mettant en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde adapté au risque inondation,
- et en rappelant à la population que le risque dans ces zones est omniprésent et qu'à ce titre, il doit être pris en considération, notamment en réalisant les mesures préconisées par le règlement du PPR et en gardant en permanence à l'esprit que personne n'est à l'abri d'un événement à caractère exceptionnel.

➤ Sur la position du Conseil Municipal et du Maire de Saint-Michel-de-Llotes

Le Conseil Municipal a délibéré défavorablement au projet présenté à l'enquête publique pour contestation de zonages, absence de concertation avec les habitants, non prise en compte de la topographie réelle et atteinte au développement de la commune.

En cours d'enquête, et après une étude minutieuse du zonage et surtout des contraintes urbanistiques imposées par le règlement, l'autorité municipale a demandé des modifications de zonages qui paraissent justifiées.

En effet, les modifications demandées portent :

- sur une aggravation du zonage des parcelles classées en secteur hydro géomorphologique B.3 (avec TN + 0.50) puisqu'elles sont susceptibles de recevoir des hauteurs d'eau supérieures en provenance du ravin de Las Mounères,

- sur un abaissement de zonage d'une parcelle dont son classement R.2 n'est absolument pas justifié au regard de la topographie qui la concerne. Le Commissaire enquêteur a pu constater sur site que sa position surélevée, par rapport au zonage R.2 des terrains situés au Nord et en contrebas de plus de 3 mètres, la met hors risque d'inondation,

Le Commissaire considère que :

- la parcelle A.165 concernée par le zonage R.2 doit être assujettie à un zonage B.3 puisqu'elle ne peut être soumise au champ d'extension des crues en raison de sa topographie,
- les parcelles susceptibles d'être inondées par des hauteurs d'eau supérieures à 0.50m, peuvent rester en B.3, mais avec une cote de référence TN + 0.70. L'absence de canalisation du ravin de Las Mounères qui, de ce fait, se déverse sur la route, menace bien les habitations situées dans la cuvette formée entre la RD 16 et la RD 2.

➤ Sur l'avis des Personnes Publiques Associées

La Communauté de communes « Roussillon Conflent » s'est prononcée défavorablement au projet en raison de son impact sur le développement des zones d'activités commerciales de « Los Palaus » à Millas et de « Camp Llarg » à Ille-sur-Têt.

Cet avis ne touche pas directement Saint-Michel-de-Llotes, si ce n'est dans le cadre de l'intercommunalité dont fait partie la commune. L'avis du Commissaire enquêteur sur le sujet est porté aux rapports d'enquête des communes concernées.

La Chambre d'agriculture émet un avis réservé pour plusieurs raisons :

- la disparition de l'aléa faible qui conduit à classer en zone d'aléa modéré des secteurs qui n'avaient pratiquement pas été touchés par la crue de référence,
- l'interdiction faite aux agriculteurs de pouvoir implanter leurs habitations en zone R.2 soumises à un aléa fort, ou les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m,
- l'absence de référence au guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet, pour la conception du présent projet de PPR.

Or, il s'avère :

- que les deux aléas retenus (modéré et fort) sont conformes au guide d'élaboration des plans de prévention des risques inondation en Languedoc-Roussillon,
- que l'implantation d'habitations, en zone R.2 soumise à un aléa fort représentant un danger important pour les agriculteurs et leurs familles, ne doit pas être autorisée,
- que le guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet en avril 2009, prévoit bien que les zones agricoles sont réservées aux seules constructions et installations nécessaires aux exploitations, à condition qu'elles

ne fassent pas obstacle à la protection contre les risques naturels. Dans le cas présent, l'aléa fort représente bien un obstacle évident et incontournable.

➤ Sur les mesures constructives demandées par l'autorité municipale et les intervenants

Au cours de l'enquête, les maires de **Saint-Michel-de-Llotes**, Bouleternère, Néfiach et Millas, ainsi que plusieurs habitants des cinq communes, ont demandé la réalisation d'un ouvrage sur le Boulès, au niveau de Bouleternère ou d'Ille-sur-Têt, visant à écrêter les crues par le biais d'un canal de décharge en direction de la Têt.

Ils contestent donc en partie les zonages puisqu'ils pourraient être revus à la baisse si un tel aménagement était réalisé sur le Boulès.

La demande paraît justifiée, d'autant plus que ce type d'ouvrage existe déjà sur d'autres cours d'eau du département.

Mais, les aménagements demandés nécessitent du temps pour les études de faisabilité et pour leur réalisation. De plus, ce projet ne pourrait pas s'affranchir d'une enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

Or, les événements climatiques répétitifs constatés actuellement en France et en Europe, peuvent à tout instant concerner à nouveau le département des Pyrénées Orientales, comme en 1940 ; Il est donc primordial de ne pas attendre plus longtemps pour mettre en place le projet de PPR présenté à l'enquête publique, après amendements concernant le dossier et certains zonages ;

La sécurité publique en dépend et en aucun cas elle ne doit être remise en cause.

AVIS

Du Commissaire enquêteur sur le projet de PPR inondation présenté à l'enquête publique

En complément des éléments précités, et afin d'émettre un **AVIS PERSONNEL et ETAYE**, le Commissaire enquêteur a tenu compte :

D'une part :

- Que le dossier présenté à l'enquête publique par le demandeur est conforme au Code de l'Environnement et notamment aux **articles R562-3, R 562-7 et 8** ;
- Que l'enquête publique dont la procédure rappelée précédemment s'est déroulée de manière satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral n° **2011 249-0008** en date du **6 septembre 2011**, et les autres textes réglementaires en vigueur ;
- Que la phase de concertation précédant cette enquête publique a été particulièrement importante et que de nombreuses réunions avec les élus et le public ont permis de finaliser le projet actuel, même s'il reste encore des points de discordance pour certains secteurs de la commune ;
- Que le Conseil Municipal s'est prononcé 25 février 2011 en émettant **un avis défavorable** au projet de PPR présenté à l'enquête publique ;
- Que l'autorité municipale a été entendue par le Commissaire enquêteur le mardi **13 septembre 2011**, après avis du Conseil Municipal en date du **25 février 2011**, et avant le **3 octobre 2011**, date de l'ouverture de l'enquête publique ;
- Que les autorités municipales sollicitent, par écrit sur le registre d'enquête, que des modifications soient apportées au projet de zonage présenté à l'enquête publique ;
- Que le public a été, dans les délais légaux fixés par l'article L123-7 du Code de l'environnement, correctement informé par voie légale de presse, en page « annonces légales », et par affichage de l'avis d'enquête en sa mairie et sur panneau d'affichage au lotissement « Le Gimeneil » ;
- Que les Saint-Michelais ont bénéficié d'un complément d'information par la diffusion d'un document, dans chaque boîte aux lettres, rappelant l'enquête en question et les dates et horaires des permanences du Commissaire enquêteur ;

- Que le public a eu la possibilité de s'exprimer librement par le biais du registre d'enquête mis à sa disposition dans une salle, accessible à tout public y compris les personnes à mobilité réduite, pendant les heures d'ouverture légale de la mairie ;
- Que le commissaire enquêteur a effectué une visite de terrain le 13 septembre 2011, à la demande de Madame le Maire et en sa présence, sur les secteurs posant problème à la municipalité, afin de comparer la réalité du terrain avec les éléments du dossier ;
- Que le Commissaire enquêteur s'est déplacé sur la propriété de M. SOLERE afin bien analyser la demande de modification de son zonage R.2 ;
- **Que les propos tenus** par le public et les autorités municipales ont, **sans exception,** fait l'objet d'avis personnalisés et détaillés transcrits aux paragraphes 6.2 à 6.5.
- Que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation est parfaitement justifié pour la Commune de Saint-Michel-de-Llotes sachant :
 - que **la commune a déjà fait l'objet de deux arrêtés de CAT-NAT** (En 1992, suite aux événements des 26 et 27 septembre 1992, et en 1996 suite aux événements des 15 et 16 décembre 1995),
 - que bon nombre de spécialistes prévoient des bouleversements climatiques susceptibles d'engendrer de nouvelles catastrophes ;
 - que la partie ancienne du village est sous la menace directe du Gimeneil,
 - que la nouvelle urbanisation, située au nord de la départementale n° 16, est menacée à la fois par le Boulès et le Gimeneil car :
 - elle est Implantée en partie dans le lit majeur du Boulès,
 - elle est en contrebas de la rive gauche du Gimeneil.
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique, **a subi des modifications suite à la phase de concertation** pour répondre aux demandes des élus, notamment en ce qui concerne le développement économique de leurs communes, mais sans remettre en cause l'esprit sécuritaire dudit projet ;
- **Que le rapport de présentation démontre clairement l'intérêt général du projet** eu égard notamment à l'hydro géomorphologie, la topographie et l'hydrologie, qui caractérisent le bassin mis à l'étude dans le cadre de ce PPR et rappelle les cicatrices qui ont marqué le territoire lors d'événements de type référence et autres, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive ;

- **Que le règlement énonce par zonage les mesures** obligatoires et les recommandations devant être appliquées pour le bâti futur et les biens et activités existants, et fixe clairement les délais à respecter pour leur mise en œuvre, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;
- **Que les cartes annexes schématisent** le résultat des études et analyses ayant conduit à présenter ce dossier à l'enquête publique, **mais que la recommandation mentionnée** dans l'avis final concernant la carte de zonage (actualisée au cadastre réel) doit être prise en compte pour sa rédaction définitive, et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique donne la possibilité à certains professionnels de l'agriculture de pouvoir construire leur habitation **en zone R mais hors zone d'aléa fort**, afin de garantir la pérennité de leurs exploitations lorsque les projets envisagés, directement dépendants de la nature et de la qualité du sol, nécessitent impérativement de résider sur place ;
- **Que ce projet, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique** et qu'à ce titre, il conditionne toute occupation des sols en s'imposant au document d'urbanisme en vigueur de la commune dans les délais fixés par les textes ;
- **Que l'instructeur du projet**, dans son mémoire en réponse, **répond négativement aux demandes de modification de zonage** issues de l'enquête publique, sauf pour ce qui concerne une possible révision et modification du PPR, après son approbation, concernant le secteur enclavé entre la RD2 et le chemin départemental de Saint Féliù d'Aval, ainsi que pour quelques points du règlement ;
- **Que le Commissaire enquêteur estime néanmoins, que des modifications** doivent être apportées au projet présenté à l'enquête publique et **qu'une réserve et huit recommandations** soient effectivement prises en compte dans la rédaction définitive du PPR pour Saint-Michel-de-Llotes ;

D'autre part :

- **Des compléments d'information** obtenus au cours d'entretiens avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, et Madame le Maire de **Saint-Michel-de-Llotes**, ainsi que dans le mémoire en réponse au procès verbal de notification des observations transmis en fin d'enquête par le Commissaire enquêteur ;

- Des **avis défavorables** ou **réservés** des personnes publiques consultées ;
- **De l'absence de réponse du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltes Agly ;
- **De l'absence de réponse du Centre National de la Propriété Forestière**, à la lettre de saisine qui lui a été adressée le 16 décembre 2010 dans le cadre de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées et qui, de ce fait est considérée tacite ;
- **De la nécessité pour les communes impactées par le présent projet**, d'obtenir rapidement l'Arrêté Préfectoral de validation du PPR dans sa mouture définitive afin de gérer leur urbanisme en toute quiétude ;
- **De la prise en compte de l'intérêt général et surtout de la sécurité des habitants** sur les 5 communes concernées par le Bassin du Boulès, et notamment ceux de Saint-Michel-de-Llotes, en raison :
 - des contraintes imposées par le PPR sans oublier l'intérêt économique et structurel d'un développement urbanistique pour les communes impactées ;
 - des épisodes pluvieux à caractère diluvien qui marquent le territoire concerné depuis plusieurs décennies,
 - des interactions évidentes entre les cours d'eau étudiés sur le Bassin (Têt, Boulès, Gimeneil, Montjuich et ravins multiples).

Et enfin :

- **De la demande du public et des élus concernant la mise en place d'un écrêteur de crue sur le Boulès** afin de réviser le zonage de l'ensemble des communes concernées par le projet de PPR, tout en précisant :
 - **Que cette demande ne doit pas remettre en cause le présent projet de PPR**, mais qu'elle doit faire l'objet d'une étude ultérieure débouchant sur un autre projet à soumettre à enquête publique ;
 - **Que le projet de PPR, une fois approuvé, n'est pas figé** puisqu'il est révisable ou modifiable, conformément aux documents ci-après, si des aménagements structurels pérennes visant à améliorer la sécurité sont reconnus comme tels par les services gestionnaires de la servitude PPR :
 - Code de l'environnement, article R562-10 relatif à la révision,
 - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la modification ;
 - **Que l'alinéa précédent répond aux inquiétudes des élus et des particuliers** concernant l'immutabilité du PPR après son approbation.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET

UN AVIS FAVORABLE

Au PROJET de PLAN de PREVENTION Des RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION Pour la Commune de Saint-Michel-de-Llotes

Assorti **d'une RESERVE** et des **8 Recommandations** suivantes

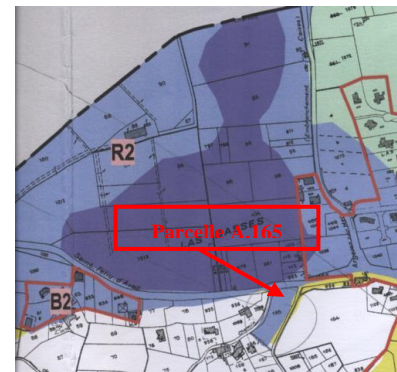
RESERVE

RESERVE n° 1

- **Cette réserve porte sur le zonage de la parcelle cadastrée A.165.**
(CF § 6.3 du rapport d'enquête – Audition de Mme le Maire – Intervention du propriétaire M. SOLERE CF§ 6.5)

Cette parcelle, formant dent creuse, insérée dans un hameau, est actuellement proposée R.2 au zonage présenté à l'enquête publique.

Sa topographie, constatée sur place par le Commissaire enquêteur, semble la mettre totalement en dehors des inondations puisqu'elle se situe à une dénivellée avoisinant les 3 mètres par rapport aux terrains situés au Nord du chemin départemental de Saint-Féliù-d'aval qui servent de champ d'épandage au Boulès et qu'elle est en dehors du sens de ses écoulements ou d'autres ravines.



Bien qu'elle soit en dénivellée par rapport au secteur matérialisé en blanc sur la carte ci-dessus, et qu'un étroit canal d'arrosage s'écoule sur sa partie Est, le zonage R.2 ne correspond pas à la réalité.

*En conséquence, **le Commissaire enquêteur EMET UNE RESERVE** visant à revoir l'aléa et à redéfinir le zonage correspondant à la réalité de la situation.*

RECOMMANDATIONS

A) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter au rapport de présentation du PPRNp. Inondation de la commune de Bouleternère.

RECOMMANDATIONS N° 1

- Concernant le Plan Communal de Sauvegarde.
(CF § 2.3 du rapport)

Préciser au § 2.5.3 du rapport de présentation (page 11), et au titre 3 du règlement (page 17) le délai de mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans un délai de 2 ans dès l'approbation du PPR ;

- Concernant les annexes du rapport de présentation.
(CF § 1.6 et 7.1.1 du rapport)

Compléter le sommaire en y ajoutant la liste nominative des annexes et répertorier ces dernières en tant que telles afin de faciliter la lecture de ce document par les futurs utilisateurs ;

Pour les futurs dossiers PPR de Bassin, compléter les annexes en y ajoutant :

- un résumé des rapports des organismes chargés des études techniques,
- un résumé sur la procédure de modélisation qui a conduit à l'élaboration des cartes de zonage,
- un rappel de l'historique de la crue de référence, accompagné de photos indiscutables.

afin que les Commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes publiques puissent s'appuyer sur des éléments concrets et présenter des arguments indiscutables aux intervenants. Ainsi, les doutes, voire les suspicions envers les services de l'Etat en seront grandement atténués.

B) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter au règlement du PPRNp. Inondation de la commune de Bouleternère.

RECOMMANDATIONS N° 2

(CF § 1.6 du rapport)

- Concernant le § 2.2 (Page 6)
Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription

Au lieu de :

- L'aménagement des constructions existantes en habitation ou hébergement est autorisé...,

Lire :

- L'aménagement des constructions existantes **présentant un intérêt architectural ou patrimonial** est autorisé...,

- Concernant le § 1 (Page 7)
Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription - § 2.4

Au lieu de :

- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m2 (référence date d'approbation du PPR),

Lire :

- L'extension « **et la réhabilitation** » des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture, ne **doivent** pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m2 (référence date d'approbation du PPR), **sans créer de nouveaux logements ou de places d'hébergement.**

Cette modification semble nécessaire afin de ne pas pénaliser les activités touristiques des communes concernées.

- Concernant le § 1 (Page 9)
Ajouter un tiret en face du 3^{ème} alinéa afin d'éviter toute confusion sur la destination des mesures concernant les règles de construction **en zone R** ;

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 1- (page 10)
Ajouter à la fin du 1^{er} alinéa du § 1 :
....., **à l'exception de ceux autorisés au § 2,**

- Concernant le § 2.2 (page 11)
Le 3^{ème} alinéa de ce paragraphe fixe les emprises au sol en zone B et fait renvoi au § 2.6 du présent document. Or, ce paragraphe n'existe pas.
Remplacer le renvoi (2.6) **par le renvoi (2.5)** qui est la bonne référence complémentaire au paragraphe 2.2 ;

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.2 Emprise au sol – 4^{ème} alinéa) - (page 11)
Certains intervenants d'autres communes ont signalé que ce paragraphe n'était pas facilement interprétable en ce qui concerne le CES à appliquer en zonage B.1 pour les constructions n'ayant pas atteint ledit CES au moment de la construction initiale.

*Comme les particuliers devront s'inspirer de ce document pour déposer leurs futurs projets, **il est fortement recommandé** de reformuler ce paragraphe pour le rendre exempt de toute mauvaise interprétation. Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre précise qu'une modification est envisagée.*

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5 (page 13)
Modifier la dernière phrase des deux premiers alinéas du § 2.2 (page 13) de la manière suivante :

Au lieu de :

Le tableau de répartition des surfaces par lot prévoit le CES.....

Lire :

Le tableau de répartition des surfaces par lot, **mentionné dans le permis d'aménager**, prévoit le CES.....

Cette précision est nécessaire pour comprendre ce paragraphe.

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5- (page 13)

Remplacer le texte ci-dessous :

Pour le secteur B2, le plan de composition des **permis d'aménager** prévoit

Par le texte suivant :

Pour le secteur B2, le plan de composition des **opérations groupées** prévoit

- Concernant le titre 4 - Règles applicables à l'existant - (page 18)

Les mesures citées dans ce paragraphe sont obligatoires dans un délai de 5 ans. Or la première phrase stipule qu'elles sont directement applicables, ce qui est contradictoire avec la notion de 5 ans.

En conséquence, **modifier** la première phrase du paragraphe de la manière suivante :

Au lieu de :

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions.....

Lire :

Les mesures suivantes **s'appliquent** à toutes les constructions.....

C) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter à la carte de zonage du PPRNp. Inondation de la commune de Saint-Michel-de-Llotes.

RECOMMANDATION N° 3

(CF § 7.1.1 du rapport et intervention du public à ce sujet)

Pour les prochaines enquêtes, actualiser la carte de zonage réglementaire par rapport au cadastre correspondant le plus à la réalité du terrain au moment de l'enquête publique afin d'éviter :

- le mécontentement des intervenants envers les services de l'Etat qu'ils suspectent de ne pas avoir pris en compte l'urbanisation existante pour établir les zonages étant donné que la carte support n'était pas actualisée par rapport au cadastre réel, ce qui a engendré un climat délétère,
- la position très inconfortable du Commissaire enquêteur étant donné d'une part, qu'il devait solliciter à chaque fois les services communaux de l'urbanisme pour obtenir les extraits de parcelles correspondants et d'autre part, qu'il supportait injustement les critiques à cet égard.

D) Les recommandations ci-après portent sur les points soulevés en cours d'enquête :

RECOMMANDATION N° 4

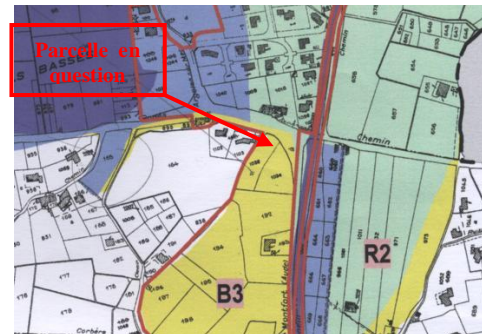
(CF § 6.3 du rapport d'enquête – Audition de Mme le Maire le mardi 13 septembre 2011)

Cette recommandation porte sur le zonage des parcelles cadastrées 1034 et 1036.

Ces parcelles, en construction pour la 1034, et déjà construite pour la 1036, sont situées au Sud Ouest du carrefour de la RD2 avec le chemin départemental de Saint Féliù d'Aval. Elles sont classées B.3 au zonage proposé à l'enquête publique.

Ce zonage, ouvert à l'urbanisation propose des planchers à la cote TN + 0.50.

Compte tenu de l'encaissement de ces deux parcelles, formant cuvette de rétention entre les deux voies précitées, la hauteur des planchers devraient plutôt correspondre à un zonage vert, soit avec un TN + 0.70.



Dans sa réponse, le Maître d'œuvre précise que le PPR pourra être modifié ou révisé pour tenir compte d'une étude complémentaire sur ce secteur.

Compte tenu du temps nécessaire pour réaliser l'étude précitée, le Commissaire enquêteur **EMET UNE RECOMMANDATION** visant à lancer dès à présent la procédure nécessaire afin d'actualiser les zonages par rapport aux conditions réelles du terrain.

Le Commissaire précise également **que les modifications éventuelles issues de cette nouvelle étude devront se faire ultérieurement à l'approbation du PPR** afin de ne pas reporter sa mise en place et de protéger rapidement les populations du Bassin du Boulès et notamment de Bouleternère.

RECOMMANDATION N° 5

(CF § 6.3 du rapport d'enquête et Audition de Mme le Maire le mardi 13 septembre 2011)

Cette recommandation porte sur la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde

La commune n'étant pas doté à ce jour d'un Plan Communal de Sauvegarde, la municipalité **doit engager rapidement la procédure de mise en place de ce document** stipulant notamment les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'événement pluvieux à caractère exceptionnel.

Le délai accordé est de 2 ans après la validation du Plan de Prévention des Risques.

RECOMMANDATION N° 6

(CF § 6.3 du rapport d'enquête et Audition de Mme le Maire le mardi 13 septembre 2011)

Cette recommandation concerne la dérivation du ravin de Las Mounères vers le canal d'arrosage

La municipalité envisage de raccorder le ravin de Las Mounères sur le canal d'arrosage afin de supprimer les écoulements torrentiels sur la route au débouché dudit ravin.

Cette opération concerne directement la municipalité qui doit impérativement mener une étude hydraulique à ce sujet avant d'entreprendre le transfert des écoulements dans le canal d'arrosage.

Dans le cas contraire, le canal, n'étant pas susceptible d'absorber des débits supplémentaires importants, pourrait inonder des secteurs situés en aval, ce **qui remettrait en cause le zonage présenté à l'enquête publique.**

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer doivent donc prendre en compte cette nouvelle donne.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **recommande fortement qu'une étude hydraulique soit réalisée, sous contrôle de l'ASA et de la Police de l'eau** avant toute modification des écoulements susceptibles d'avoir une incidence sur les risques d'inondation du secteur en question, et par conséquent, sur le zonage définitif du PPR. En outre, le Commissaire enquêteur **recommande fortement** que le Maître d'œuvre s'assure bien qu'à l'avenir, et si les travaux étaient réalisés, les zonages soient bien en corrélation avec le PPR actuel.

E) Recommandations concernant la réalisation de travaux visant à diminuer les débits du Boulès en période de crue.

RECOMMANDATION N° 7

(CF § 6.4 et 6.5 du rapport d'enquête – Registre d'enquête – Courrier du Maire C.2)

➤ Cette recommandation concerne la réalisation d'un écrêteur de crue sur le Boulès

La réalisation d'un ouvrage destiné à détourner une partie des crues du Boulès directement vers la Têt entre Bouleternère et Ille-sur-Têt a été formulée par plusieurs intervenants des cinq communes et par les Maires de **Saint-Michel-de-Llotes**, Néfiach, Bouleternère et Millas.

Cette demande se devait d'être prise en compte étant donné, que ce type d'ouvrage module déjà le débit de plusieurs cours d'eau du département, et que son efficacité n'est plus à démontrer.

En conséquence, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT** :

- **que les études, sollicitées par le Conseil Général**, afin de doter les communes d'outils visant à assurer une meilleure gestion du Boulès par le biais du chapitre « Propositions d'actions de protection contre le risque inondation » et qui esquisse notamment la réalisation d'un chenal de dérivation à l'amont d'Ille-sur-Têt, soient prises en compte rapidement par les instances concernées et suivies d'effet,
- que la réalisation de l'ouvrage, s'il était retenu, soit soumise à enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

Mais cette demande ne doit pas remettre en cause la mise en place rapide du PPR, afin :

- de protéger les villes incluses dans le Bassin du Boulès contre des événements de type « crue de référence » pouvant survenir à tout moment,
- de permettre la gestion de l'urbanisme communal en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Pour preuve que la demande d'ouvrage sollicitée ne doit pas être un frein à la mise en place rapide du PPR, le Code de l'Environnement et l'arrêté de juin 2011 prévoient sa révision ou sa modification si des travaux structurants et pérennes, améliorant sensiblement la sécurité, sont validés par les services gestionnaires de la Servitude d'Utilité Publique.

RECOMMANDATION N° 8

(Demande formulée par de nombreux intervenants sur les (communes impactées par le PPR du Bassin du Boulès)

➤ Cette recommandation concerne l'entretien du lit du Boulès

Plusieurs intervenants des cinq communes impactées par le Boulès, ayant constaté que son lit sert de décharge sauvage par endroit, demandent que le Boulès soit impérativement entretenu. Ils précisent qu'ils participent financièrement à son entretien. Or, actuellement les ASCO seraient confrontées à des contraintes liées à la protection d'espèces protégées (grenouilles et libellules).

La protection et la sécurité des habitants de la vallée se doivent d'être assurées et nécessitent un entretien permanent du lit du Boulès. Ces opérations doivent donc impérativement être réalisées. Toutefois, si elles doivent tenir compte des espèces protégées, **il serait anormal que la sécurité des habitants de la vallée dépende de quelques amphibiens ou odonates.** Des priorités doivent s'imposer.

En conséquence, le Commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT que des directives soient données aux ASCO** afin qu'elles puissent assurer convenablement leur mission d'entretien du lit du Boulès, tout en maintenant au minima la survie des espèces protégées.

***Le Commissaire enquêteur
Monsieur Claude DELANNE***